

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 *Situation en République centrafricaine - Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo -*

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Mardi 25 janvier 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Madame le Président, Mesdames les juges, nous

14 sommes en audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.

16 Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président. La situation en République

18 centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire :

19 ICC-01/05-01/08.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup. Et bienvenue

21 encore une fois à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à

22 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, à nos interprètes et à nos

23 sténotypistes.

24 Nous allons passer brièvement à huis clos pour faire entrer le témoin dans le prétoire.

25 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 36) Reclassifié en audience publique*

26 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos, Madame le

27 Président.

28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0023 (*sous serment*)

2 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous pouvons repasser en
4 audience publique, s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 9 h 37*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avez-vous réussi à bien dormir ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai eu la possibilité de bien me reposer.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
13 déposition devant la Chambre aujourd'hui ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je suis d'accord.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

16 Nous allons donc commencer maintenant le contre-interrogatoire de la Défense. Et
17 premièrement, j'aimerais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que
18 vous comprenez cela ?

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je comprends cela.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Deuxièmement, je souhaiterais
21 vous rappeler que vous bénéficiez toujours de mesures de protection : votre voix et
22 votre image sont altérées de sorte que l'on ne reconnaisse pas ni votre voix ni votre
23 image à l'extérieur. Le public ne vous reconnaîtra pas. Pour cette même raison, la
24 Chambre souhaiterait vous rappeler d'éviter, dans la mesure du possible, de citer des
25 noms de membres de votre famille, de voisins ou de vos amis qui seraient susceptibles
26 de vous identifier ou de les identifier. Au besoin, nous passerons à huis clos partiel.
27 Est-ce que cela vous convient ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'accepte cela.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Enfin, je voudrais simplement
2 vous rappeler que si vous vous sentez fatigué ou si vous êtes, pour une quelconque
3 raison, mal à l'aise ou vous souhaitez prendre une pause, vous n'avez qu'à nous le
4 signaler et vous bénéficierez d'autant de pauses que vous le souhaiterez. Est-ce que
5 vous comprenez cela ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je comprends cela.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup. Merci beaucoup.

8 Je vois qu'aujourd'hui M^e Liriss commencera son contre-interrogatoire au nom de
9 l'équipe de défense.

10 Maître Liriss, vous avez la parole.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e NKWEBE : Madame la Présidente, Honorables Juges, je prends aujourd'hui
13 l'occasion d'interroger, au tour de l'équipe de la Défense et pour l'équipe de la Défense,
14 M. le témoin.

15 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous me voir, s'il vous plaît ?

16 Bonjour. Je suis...

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Bonjour, Monsieur.

19 Q. Je suis l'un des conseils de M. Bemba. C'est un privilège que de vous interroger
20 aujourd'hui.

21 Nous partageons, vous et nous, de même que vos avocats et les membres du Bureau du
22 Procureur, une seule et même préoccupation. Nous participons à la manifestation de la
23 vérité. Il ne faut pas considérer la Défense comme des adversaires ou même des
24 ennemis, il faut la considérer comme des collaborateurs à la manifestation de la vérité
25 pour les événements malheureux qui vous sont arrivés. Et si tel est le cas, si,
26 effectivement, ce qui vous est arrivé l'est, il faut savoir que nous sommes tout autant
27 désolés et que nous partageons votre peine. J'espère que vous comprenez cela.

28 R. Oui, je vous comprends très bien.

1 Q. Je vais vous interroger sous le contrôle de la Chambre. Toutes les
2 recommandations que la Chambre a faites s'agissant de votre sécurité, je m'efforcerai de
3 les observer.

4 D'autre part, j'ai un défaut acquis en 31 ans d'exercice de ma profession, je parle souvent
5 haut et fort. S'il vous plaît, ne considérez pas ce ton comme étant une agression ni un
6 moyen de pression sur vous.

7 Toutefois, je vais prendre les dispositions qui s'imposent pour chasser le naturel et vous
8 parler sur un ton beaucoup plus bas. J'espère que vous comprenez cela aussi.

9 R. Je vous ai bien compris.

10 Q. Bien.

11 Je vais vous lire un passage de votre interview devant les enquêteurs du Bureau du
12 Procureur.

13 Vous dites : « Le 12 était une erreur » — c'est à la suite d'une question qui vous a été
14 posée. Pour la Chambre, c'est le CAR-OTP-0034-0128, le tout premier paragraphe.

15 À une question du Procureur, vous répondez ceci — c'était à la question de savoir
16 quand vous avez vu les Banyamulenge pour la première fois —, vous répondez que la
17 date du 12 que vous veniez précédemment de donner était une erreur. Vous dites : «
18 Les... les rebelles sont entrés le 15. Et à partir du 16 jusqu'au 17, il y a eu des heurts,
19 notamment le 17 au matin, ça a été une journée tendue, ils se sont battus contre les
20 forces du père. »

21 La question est celle-ci : qui est le père ?

22 R. Je vous remercie, Maître.

23 Le père dont j'ai parlé est M. François Bozizé.

24 Q. À la même page, l'enquêteur vous a demandé : « Qui appelez-vous "père" ? »,
25 vous avez dit : « Je veux dire Patassé ». Aujourd'hui, vous dites « Bozizé. » Peut-être que
26 vous aviez mal compris ma question.

27 « Les rebelles sont entrés et se battaient contre les forces du père ». Qui, en ce moment-
28 là, vous appeliez « père » ?

1 R. Je vous remercie, Maître. Je pense que je me suis trompé à... lorsque je répondais
2 à votre question.

3 Lorsque le combat a commencé entre les soldats de Bozizé et ceux de M. Patassé, en tout
4 cas, en parlant de « père », je faisais allusion à M. Patassé.

5 Q. Bien. Qui était Patassé à l'époque des faits, s'il vous plaît ?

6 R. À cette époque-là, M. Patassé était le président de la République centrafricaine.

7 Q. Comment M. Patassé est-il devenu président de la République centrafricaine, s'il
8 vous plaît ?

9 R. Je vous remercie.

10 Patassé est devenu président de la République parce qu'il a été élu.

11 Q. Quelles sont les différences... les différentes forces qui soutenaient ce président
12 élu, s'il vous plaît ?

13 R. Je pense que tous les soldats qui sont en République centrafricaine, en
14 commençant par la sécurité présidentielle, les Faca, le RDOT, le RMI (*phon.*) et tant
15 d'autres. Je ne suis pas soldat pour pouvoir connaître toutes les forces, mais voilà donc
16 quelques-unes que je connais.

17 Q. Merci. Vous avez mentionné les forces régulières, appelées Faca, l'USP. Dites-moi
18 de quel côté se battait Miskine.

19 R. M. Miskine se battait du côté de... de M. Patassé.

20 Q. Pouvez-vous me dire de quel côté se trouvaient les Libyens ?

21 R. Les soldats libyens, lorsqu'ils se battaient, je n'étais pas proche d'eux, mais tout ce
22 que nous avons appris, c'est qu'ils se battaient pour le président Patassé.

23 Q. Merci.

24 Avez-vous entendu parler d'un certain M. Barril ?

25 R. Non.

26 Q. Merci.

27 Et le MLPC, ça vous dit quelque chose ?

28 R. Bon, si je ne parviens pas à donner la bonne explication, ça n'est pas vraiment ma

1 faute, mais sinon, le MLPC, c'est le mouvement du peuple centrafricain. C'est cela le
2 sens de ce nom.

3 Q. Je suis désolé, c'est ma faute. J'aurais dû mieux articuler la question. Ce qui
4 m'importe, ce n'est pas l'explication de l'abréviation, mais ce que je voudrais savoir : s'il
5 s'agissait ou non d'un parti politique.

6 R. Le MLPC est un parti politique créé par M. Patassé.

7 Q. Merci beaucoup.

8 Le MLPC avait-il, à votre connaissance, un certain nombre de personnes armées — des
9 supplétifs qui étaient armés — mais qui ne faisaient pas partie de l'armée régulière ?

10 R. Je vous remercie, Maître.

11 Je n'ai aucune information relative à cela — pour ne pas vous raconter des mensonges.

12 Q. O.K. Je posais cette question pour savoir si... vérifier si vous aviez connaissance
13 de... des groupes du genre Sarawi, Karawa — et autres. Ça ne vous dit rien non plus. Si
14 ça vous dit rien, dites-le.

15 R. Le groupe dont j'ai entendu parler est le Sarawi, mais je n'ai jamais rencontré les
16 membres de ce groupe-là — pour ne pas raconter des mensonges.

17 Q. C'est très bon, Monsieur le témoin. Toutes... tous ces groupes se battaient donc
18 du côté du président élu, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, c'est cela, Maître.

20 Q. Les Banyamulenge aussi, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, les Banyamulenge aussi se battaient de cette manière-là, de la même
22 manière que les Sarawi.

23 Q. Les Sarawi, les Faca, les Lybiens, l'USP, c'est bien ça, n'est-ce pas ?

24 R. C'est cela, je vous entends, Maître.

25 Q. À la page dont je vous ai donné lecture, vous parlez des forces loyalistes. Par
26 « forces loyalistes », vous entendez, n'est-ce pas, tous les groupes que nous venons de
27 citer et qui avaient pris parti pour le président élu, n'est-ce pas ?

28 R. C'est cela.

1 Q. Pourquoi, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, les prétendus Banyamulenge...
2 pourquoi les rangez-vous parmi les militaires de Patassé ? Vous le dites dans votre
3 déclaration, en page 132.

4 R. Je vous remercie, Maître.

5 Si j'ai cité les Banyamulenge parmi les forces loyales au président Patassé, c'est parce
6 que lorsqu'ils se battaient là-bas, nous autres, on ne pouvait rien dire. Mais c'est parce
7 que nous avons été victimes de leurs attaques. C'est pour cela que nous les avons cités
8 parmi les forces qui assuraient la sécurité du chef de l'État.

9 Q. O.K. Je reformule ma question.

10 Qui a fait venir les Banyamulenge à partir de l'autre côté de la rivière, comme vous
11 dites ?

12 R. Je vous remercie, Maître, de votre question.

13 Ce n'est pas moi qui pourrais vous donner le nom de la personne qui avait fait appel
14 aux Banyamulenge. Ce sont les autorités, les chefs entre eux, qui savent ce qu'ils se sont
15 dit pour que l'autre vienne. Je ne suis pas... Je n'étais pas dans le palais présidentiel pour
16 connaître toutes les informations. C'est une affaire qui concerne les 2 chefs.

17 Q. Quand vous parlez des « 2 chefs », s'il vous plaît, de quels chefs parlez-vous ?

18 R. Je veux parler du président Patassé et le président de l'autre côté de la rive, que
19 nous appelons Jean-Pierre Bemba. Ce sont les deux-là qui savent comment ils se sont
20 entendus pour que ces personnes-là viennent combattre.

21 Q. Merci. Je reformule autrement ma question.

22 C'est vrai que ce sont ces 2 personnes qui se sont entendues. C'est vrai que c'est au
23 profit de monsieur... le président élu Bozizé (*sic*) qu'ils sont venus.

24 À votre connaissance, en Centrafrique, qui, à l'époque, pouvait demander à M. Bemba
25 de lui envoyer du renfort ? Correction, je veux parler de Bozizé... de Patassé.

26 À votre époque... À votre connaissance, à cette époque, qui, en Centrafrique, avait le
27 pouvoir de demander à M. Bemba de lui envoyer du renfort ?

28 R. Je vous remercie, Maître.

1 La personne habilitée à le faire était bien Patassé, mais j'ai dit tout à l'heure que je n'étais
2 pas à la présidence, car ce combat a... Quand ce combat a commencé, les Banyamulenge
3 ont essayé... sont venus à la rescousse de Patassé pour l'aider à chasser les rebelles.

4 Q. Vous avez bien répondu à ma question. La personne habilitée était donc
5 M. Patassé.

6 Vous indiquez aussi, à la même page 032, qu'ils sont... je parle des Banyamulenge... ont
7 été dotés des uniformes de l'armée centrafricaine. Pour les références, c'est bien
8 OTP-0034-0132, je pense — interview français.

9 Alors, la question est de savoir : qui leur a fourni cet uniforme ? Vous souhaitez que je
10 répète la question ?

11 R. Je vous remercie, Maître.

12 Dès que nous avons vu cet uniforme qu'ils portaient, nous nous sommes rendu compte
13 qu'ils sont venus prêter main forte à Patassé. C'est Patassé qui leur a remis ces
14 uniformes pour leur permettre de combattre les rebelles.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Vous dites aussi, cette fois en page 033, qu'ils ont été dotés de nombreuses voitures. Qui
17 leur a fourni ces véhicules, s'il vous plaît ?

18 R. Maître, si vous êtes là présent pour assurer la défense de notre frère, c'est bien
19 notre frère qui vous a pris en charge. Donc, ce que vous faites, vous le faites pour lui.
20 C'est lui qui vous a mandaté. C'est pour ainsi dire que c'est le président de l'époque qui
21 leur a fourni ces véhicules.

22 M^e NKWEBE : Je vous remercie de votre réponse.

23 Il y a une correction qu'on me fait faire ici : c'est le 0133 ; pas le 133, comme j'ai dit.

24 Q. Monsieur le témoin, qui payait les Banyamulenge ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Je vous remercie.

27 Pour ce qui concerne la paie des Banyamulenge, mais je n'étais pas à la présidence ; je
28 ne pouvais pas le savoir, Maître. Même... Si vous me donnez du travail à faire, c'est

1 vous-même, qui êtes patron, qui allez me payer ; personne d'autre ne peut me payer. Je
2 ne sais pas... Je ne sais pas si c'est Patassé qui payait les Banyamulenge ou bien c'est le
3 président qui se trouve de l'autre côté qui les payait. Je ne pouvais pas le savoir pour
4 vous en parler dans les détails, Maître.

5 Q. D'accord.

6 Qui nourrissait toutes ces troupes qui se battaient du côté du président Patassé, qu'il
7 s'agisse des Faca, de l'USP de Miskine, des Banyamulenge ?

8 R. Maître, je ne saurais vous le dire. Je ne peux pas le savoir. Je serai pas en mesure
9 de vous dire : voilà, celui-ci, celui-là, a donné à manger à ses frères banyamulenge.

10 Q. Je reformule ma question.

11 Je ne parle pas seulement des Banyamulenge. Je parle des Faca, je parle de Miskine, je
12 parle de toutes les troupes qui étaient rangées derrière le président élu et vous pose la
13 question suivante : qui s'occupait de leur alimentation ? Voilà ce que je voudrais vous
14 poser comme question.

15 R. Maître, je n'étais pas présent. À ma connaissance, je peux vous dire
16 qu'aujourd'hui... si aujourd'hui quelqu'un vient te secourir et se battre pour toi,
17 personne d'autre ne peut « leur » donner à mourir (*sic*). Il n'y a que toi pour qui ils sont
18 venus. C'est pour vous faire comprendre que c'était bien le président Patassé, pour qui
19 ils se battaient, qui leur donnait à manger.

20 Q. Vous avez correctement répondu à la question ; ça me satisfait. Merci beaucoup.

21 R. (*Intervention non interprétée*)

22 Q. Je prends votre interview devant les enquêteurs du Procureur –
23 CAR-OTP-0034-144. Vous citez un caporal dont je ne veux pas citer le nom puisqu'on
24 est en audience publique. Vous dites que ce caporal, qui était un des commandants des
25 Banyamulenge, vous a dit : « Patassé nous a donné l'ordre de tuer tous les garçons âgés
26 de 2 ans et plus, parce qu'il pensait que cette zone était une zone rebelle. » Le même
27 caporal ajoute : « Quand nous sommes arrivés ici, nous n'avons pas vu de rebelle. »

28 Vous souvenez-vous de cette réponse, s'il vous plaît ?

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que tels étaient bien les paroles
3 de ce caporal ?

4 R. Oui, je peux confirmer à la Chambre que tel était la parole de ce caporal, car
5 avant-hier j'ai prêté serment. Je suis... je ne peux dire que la vérité ; je suis obligé de dire
6 la vérité.

7 Q. La question vous paraîtra peut-être répétitive, mais elle a son importance.
8 Quand vous dites que vous confirmez les déclarations de ce caporal, il a bien dit : « le
9 président Patassé », n'est-ce pas ?

10 R. Veuillez m'excuser, Maître.

11 C'est bien cela : il a dit que le président Patassé a donné l'ordre de venir tuer les garçons
12 de 2 ans et plus, car c'est là où les rebelles sont logés, et à partir de cet endroit, les
13 rebelles faisaient des incursions.

14 Malheureusement, lorsque nous sommes arrivés, nous n'avons pas trouvé... nous
15 n'avons trouvé aucun rebelle. C'est pourquoi ils se sont énervés et ils se sont mis à
16 commettre des exactions.

17 Ce que je suis en train de vous dire... il n'est pas parmi nous, mais Dieu est là ; il entend
18 ce que je dis.

19 Q. Vous avez bien répondu à la question.

20 Si je comprends bien, c'est le président Patassé qui a donné le renseignement en ce qui
21 concerne la zone où se trouvaient les militaires... les rebelles, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, Maître, c'est bien cela.

23 Q. C'est encore lui qui a donné l'ordre d'attaquer les garçons de 2 ans et plus, n'est-
24 ce pas ?

25 R. Et d'après ce que le frère-là m'a... m'a dit, c'est celui qui a donné... c'est lui qui a
26 donné l'ordre de tuer les garçons de 2 ans et plus.

27 Q. Ces ordres étaient donnés aux Banyamulenge, n'est-ce pas ?

28 R. C'est cela.

1 Q. Qui a indiqué aux Banyamulenge leur zone de cantonnement à Begoa ?

2 R. Merci, Maître, pour cette question.

3 Je ne saurais comment répondre à cette question. Après le retrait des rebelles de Bozizé,
4 le dimanche 7 au soir, ils sont arrivés et se sont repliés à la gendarmerie pour y baser, et
5 je ne pouvais savoir qui les dirigeait.

6 Q. Non, je me suis mal exprimé. Les Banyamulenge ne connaissaient pas... venaient
7 du Zaïre, comme vous dites. Ils ne connaissaient pas la zone ; on leur a indiqué la zone.

8 Et quelle est la personne qui leur a dit : « Allez camper à tel endroit » ?

9 R. Maître, je ne saurais vous répondre à cette question.

10 Lorsque nous sommes sortis, ils étaient déjà arrivés. Il faisait nuit déjà ; ils pouvaient
11 pas sillonner les quartiers. C'est pourquoi ils se sont basés à la gendarmerie. Et c'est au
12 lendemain qu'ils se sont... qu'ils ont investi les... les lieux. Donc, je ne pouvais savoir qui
13 était à leur côté pour les orienter.

14 Q. Cela me suffit.

15 Question suivante — CAR-OTP-0034-0150, dernière... dernier paragraphe. Parlant des
16 personnes qui vous ont agressé, l'enquêteur vous a posé la question de savoir si
17 quelqu'un leur avait donné l'ordre de commettre ces actes d'agression sur vous. Voici
18 votre réponse : « Il avait reçu l'ordre du gouvernement de tuer tous les garçons âgés de
19 plus de 2 ans. Cela signifie que s'ils avaient respecté les ordres je ne serais pas ici à vous
20 parler. »

21 Est-ce que vous confirmez que l'ordre a été donné par le gouvernement centrafricain ?

22 R. Merci, Maître.

23 D'après ce que ce frère-là m'a dit, j'ai compris qu'il n'y avait rien d'autre. Les cas de
24 tueries et tout ce qu'ils avaient fait, nous avons compris que... qu'ils ont reçu de l'ordre
25 de la part du Président.

26 Q. Bonne réponse.

27 En page 0117 de votre interview — CAR-OTP-0034-0117 —, la question vous a été
28 posée : « Qu'entendez-vous par “le jour J” ? » Vous répondez ceci : « Le jour J, c'est le

1 jour du jugement. C'est le jour où Patassé et Bozizé, face à face, devront se défendre
2 eux-mêmes. »

3 Question : pourquoi Patassé devra-t-il se défendre, devra-t-il répondre et se justifier le
4 jour J, comme vous le dites ?

5 R. Ce n'est pas pour rien que j'ai dit cela car tout ce qui nous est arrivé, si ce combat
6 était... ne concernait que ces 2, on ne pouvait pas connaître ces exactions.

7 Pour ce qui concerne la justice, Patassé... ce sont Patassé et Bozizé qui devront répondre
8 à... aux exactions que nous avons connues avant que le frère qui était de l'autre côté ne
9 puisse répondre.

10 Q. Pourquoi eux ?

11 Je sais pas, je vous ai posé une question. J'ai demandé pourquoi c'est eux, Patassé et
12 Bozizé, qui doivent répondre devant la justice de tous les actes qui ont été commis à
13 l'encontre des populations innocentes.

14 R. Je vous remercie.

15 S'il n'y avait pas ce combat entre eux, nous ne pourrions pas être victimes de cela. Mais
16 si...

17 Qui sont les auteurs de... des actions qui ont conduit aux sévices que nous avons
18 connus ? Bozizé, Patassé et Jean-Pierre Bemba. Ce sont ceux-là qui doivent se retrouver
19 pour nous dire comment nous pouvons vivre aujourd'hui. C'est ce que je peux vous
20 dire.

21 Q. Pardonnez-moi de revenir là-dessus. Quel est le rôle de M. Patassé dans
22 ces exactions ?

23 R. Le rôle de M. Patassé dans ces événements est qu'il était le chef, le président.
24 C'est lui qui était au pouvoir. C'est lui qui était le responsable du pays. C'est à cause de
25 lui que la bataille a commencé. Mais, nous qui sommes de simples pailles, lorsque les
26 éléphants se battent, ce sont nous, les herbes, qui en subissons les « connaissances ».

27 Aujourd'hui, qu'est-ce que nous pouvons dire ? On dit : « M. Bozizé » et on dit
28 aussi « M. Patassé », et on cite aussi le frère qui se trouve de l'autre côté de la rive.

1 Alors, qui pourra être considéré comme le responsable ? C'est ce que je peux vous dire
2 aujourd'hui, Maître.

3 M^e NKWEBE : À ce propos, je vais vous lire vos déclarations devant cette Chambre.
4 C'est le primitif (*phon.*)...

5 Pardonnez-moi, Madame. Il s'agit en effet du *transcript* en temps réel, donc non édité,
6 du 21 janvier dernier.

7 Voilà, Monsieur, comment vous décrivez la chaîne de commandement des
8 Banyamulenge au PK 12. Je vais vous le lire, et vous allez simplement me confirmer. Il
9 vous a été posé la question de savoir si, au PK 12, il y avait un leader ou un chef des
10 Banyamulenge. Voici votre réponse.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître, pardon.

12 (*Interprétation*) Maître, pouvez-vous nous indiquer la page et la ligne, s'il vous plaît ?

13 M^e NKWEBE : Je suis confus, Madame. C'est la page 12, lignes 22 à 28, puis nous
14 passerons à la page 13, première ligne.

15 Q. Voilà ce que vous avez dit, Monsieur le témoin : « Oui, il y avait plusieurs
16 commandants. Sur la route de Damara, il y avait le caporal — je ne cite pas son nom. Il
17 dirigeait ceux qui étaient sur la route de Damara. Ils étaient tous supervisés, tous ces
18 commandants, par Moustapha, et ils rendaient compte à leur chef d'état-major qui se
19 trouvait dans la maison du procureur. »

20 Est-ce que vous confirmez cela ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Oui, je le confirme.

23 M^e NKWEBE : Merci, Monsieur le témoin.

24 Parlant du chef d'état-major qui était dans la maison du magistrat...

25 À ce propos, à l'attention de la Chambre, hier, il y avait une petite préoccupation là-
26 dessus. Dans le droit franco-germanique — dans notre système de droit latin —, tous
27 les magistrats, qu'ils soient du magistrat... du Parquet, comme on dit, ou de... sont
28 appelés « magistrats », sauf que les juges sont appelés « magistrats assis » parce qu'ils

1 siègent assis, et les procureurs sont appelés « magistrats debout » parce qu'ils se lèvent
2 pour parler aux juges. Donc, quand on parle magistrat, c'est aussi... ça peut être aussi
3 bien le juge que le procureur. Excusez-moi, c'était juste pour une clarification auprès de
4 la Cour.

5 Q. Alors, voici la question : pouvez-vous, s'il vous plaît, décrire, parce que vous
6 affirmez l'avoir rencontré, ce chef d'état-major à qui Moustapha rendait compte ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Je vous remercie, Maître.

9 J'ai dit que Moustapha allait lui rendre visite... allait lui rendre compte. Cela ne veut pas
10 dire que j'ai rencontré le chef. Mais, dans leurs actions, le caporal qui se trouvait dans
11 mon quartier rendait compte à Moustapha puisque c'est lui qui se déplaçait en voiture.
12 Mais... mais, je n'ai pas rencontré le chef d'état-major pour pouvoir le décrire.

13 Q. Vous permettez ? Je vais vous lire votre déclaration. Dans le *transcript* que je
14 venais de dire, c'est à la page 14, ligne 12... Ligne... Prenons... Oui ? Lignes 7 à 14.

15 Vous dites ceci : « Le chef en question était leur chef d'état-major qui se trouvait à
16 l'école. Il était le fils de M. Jean-Pierre Bemba. À l'époque, quand on écoutait le nom
17 "Jean-Pierre", on pensait que c'était le même Bemba. Un jour, ils ont amené le fils de
18 mon voisin chez eux, dans leur base, et ils le tabassaient. Et, lorsque nous nous sommes
19 rendus là, c'est là que nous avons aperçu... nous avons appris que c'était le fils du
20 président, sous-entendu Bemba. »

21 Vous dites : vous êtes rendu là et vous l'avez aperçu. C'est pour cela que je vous
22 demande de le décrire, s'il vous plaît.

23 R. J'ai dit que nous avons vu. Cela veut dire que, lorsque nous nous sommes rendus
24 là-bas, ils ne nous ont pas présenté l'enfant. Ils nous ont dit qu'il était... ils nous ont dit
25 qu'il était déjà sorti, le chef, mais nous ne l'avons pas aperçu. Nous sommes arrivés au
26 seuil de la porte, mais nous ne l'avons pas vu.

27 M^e NKWEBE : D'accord, admettons.

28 Passons à autre chose — s'agissant toujours de ce chef d'état-major qui était le fils de

1 M. Bemba.

2 En 2002, M. Bemba avait 39 ans. S'il avait un fils qui était chef d'état-major et qu'il avait
3 au minimum 30 ans, je suppose, cela signifie que M. Bemba a eu cet enfant à 9 ans. Je
4 vais vous présenter...

5 Est-ce que le Greffe peut mettre sur l'écran, et c'est confidentiel, la composition de
6 ménage de M. Bemba ? Je vous donne les références : ICC-01/05-13-01/08, 13730 (*phon.*),
7 confidentiel, avec annexe 7. Vous ne l'avez pas ? Je répète : ICC-13-01/05.

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Pourriez-vous répéter, Maître, s'il vous plaît ? Est-ce
9 que c'est une écriture ? Est-ce que c'est une transcription ?

10 M^e NKWEBE : C'est l'annexe à un *filing* de l'écriture 08730, annexe 7 — c'est
11 confidentiel.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, ce document
14 figure-t-il sur la liste de documents que vous avez présentée à la Chambre ?

15 M^e NKWEBE : Je vérifie tout de suite, Madame.

16 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

17 Tout à fait, Madame. C'est le document n° 18 sur la liste.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pardon, Maître. Nous ne le
19 trouvons pas sur votre liste, c'est pourquoi nous avons de la difficulté à afficher
20 ce document.

21 Madame Kneuer ?

22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, en dépit du fait que nous ne
23 pouvons pas... que nous ne puissions pas trouver ce document en ce moment, ce qui me
24 préoccupe, en fait, c'est cette série de questions. D'abord, mon collègue exprime une
25 opinion, et on est encore loin d'une question en bonne et due forme. S'il s'agit de savoir
26 ce que voulait dire le témoin en parlant de... du « fils de Bemba », on pourrait
27 simplement demander au témoin de nous l'expliquer. Je crois que cette façon de... de
28 procéder à une... de la spéculation sur l'âge du fils de Bemba à l'époque en lui montrant

1 des photos, tout cela risque de confondre le témoin.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître.

3 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, il n'y a aucune spéculation là-dessus. Notre seul
4 souci est de vérifier si, effectivement, le chef d'état-major de l'époque pouvait être le fils
5 de Bemba, compte tenu de l'âge des 2 seuls enfants — garçons — que Bemba a. Or, je ne
6 peux établir leur âge que par la production de ce document-là.

7 Toutefois, ce document se trouve sur la deuxième liste. Si vous ne trouvez pas, je peux
8 passer en indiquant simplement que les 2 garçons que M. Bemba a ont aujourd'hui
9 9 ans et 4 ans... à l'époque des faits, plutôt.

10 Dès lors, ma question est celle-ci — et ce n'est pas une opinion :

11 Q. Est-ce que vous maintenez qu'il s'agissait... le chef d'état-major, dont il était
12 question, était le fils de Bemba ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Je vous en remercie.

15 Pour répondre : si nous avons pris un peu de temps, c'est tout simplement parce que
16 nous voulons chercher à comprendre. Nous, nous n'étions pas de l'autre côté de la rive.
17 On était 3. Lorsque nous nous étions rendus là-bas, et on nous avait dit que c'était le fils
18 de Bemba. Ce n'est pas de notre faute. C'étaient ces soldats. Peut-être ils voulaient lui
19 donner une certaine dignité ; et non seulement ça, aussi pour nous intimider, pour que
20 nous puissions laisser tomber les plaintes que nous voulions présenter.

21 Mais, nous-mêmes, on ne savait pas que c'était le fils de Bemba. C'étaient ces soldats qui
22 nous disaient tout cela.

23 Q. O.K., vous avez bien répondu. C'est par oui-dire que vous avez appris que c'était
24 le fils de Bemba ; correct ?

25 R. Oui, c'est ce que je viens de vous dire, Maître.

26 Q. Mettons-nous d'accord : je ne conteste pas l'existence du chef d'état-major ; je
27 conteste le fait que c'était le fils de Bemba. Mais je vous crois lorsque vous dites qu'il y
28 avait un chef d'état-major à qui Moustapha rendait des comptes ; vous me comprenez

1 là-dessus ?

2 R. Oui, on se comprend parfaitement, Maître.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

5 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je crois que la question... que le
6 témoin a déjà répondu à cette question. Le témoin a apporté des informations ainsi
7 qu'une explication de ce qu'il a compris de... du mot « fils ». Et ce n'est pas le fils
8 biologique. Nous le comprenons parce que le témoin a déjà appelé mon collègue « mon
9 frère », sachant très bien qu'il n'est pas son frère biologique. Je pense donc qu'on
10 pourrait mettre fin à cette série de questions, parce que ce serait du harcèlement que de
11 continuer.

12 M^e NKWEBE : Madame, le témoin vient de répondre. Il n'y a plus de problème. Il a dit
13 que c'étaient des ouï-dire, il reconnaît qu'il y avait un chef d'état-major et que c'était par
14 ouï-dire qu'on disait que c'était le fils de Bemba. Je ne vois vraiment pas l'objection de
15 « mon » collègue là-dessus.

16 Puis-je poursuivre, Madame ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, Maître, vous pouvez
18 poursuivre.

19 Madame Kneuer, réservez vos objections à des questions qui seraient, peut-être, de
20 priorité. Si vous souhaitez formuler une objection à chaque fois qu'il y a des... des
21 répétitions, alors là, nous aurons un problème. Je vous serais reconnaissante d'essayer
22 de ne pas faire d'objection systématiquement.

23 Maître Liriss.

24 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame.

25 Q. Monsieur le témoin, vous l'avez déjà dit, vous n'avez pas une connaissance
26 étendue des questions militaires, je le sais. Je vais néanmoins vous poser un certain
27 nombre... 2 ou 3 questions sur les questions militaires, parce que vous êtes fils de la
28 Centrafrique et il se pourrait que vous éclairiez la Chambre à ce propos.

1 Connaissez-vous le général Mazi ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Merci, Maître.

4 Je ne sais pas qu'est-ce que le général Mazi a à voir avec ce que nous débattons
5 aujourd'hui.

6 Q. Pardonnez-moi, s'il vous plaît. La seule question, c'est de savoir — et je le pose à
7 (Expurgé) — s'il connaît le général Mazi. Maintenant, qu'est-ce que ça a à voir, ça, ce
8 n'est pas votre problème.

9 R. Je le connais pas, Maître, mais j'ai entendu parler de lui.

10 Q. Et le général Bombayéké, vous le connaissez ? Ou avez-vous entendu parler de
11 lui ?

12 R. J'ai entendu parler de Bombayéké, qui était pilote, mais je l'ai pas vu de mes
13 propres yeux.

14 Q. Connaîtriez-vous par hasard celui qui commandait la Garde présidentielle ?

15 R. Non, Maître.

16 Q. Monsieur le témoin, merci de vos réponses.

17 Si vous savez, vous dites « je le sais » ; si vous ne savez pas, vous dites, vous ne le savez
18 pas. Personne ne peut vous en tenir rigueur.

19 Je vais vous lire une déclaration que vous avez faite, pour terminer sur ce chapitre. À la
20 page 43 du *transcript* en temps réel du 21 janvier 2011, vous déclarez ce qui suit, à partir
21 de la ligne 11 jusqu'à la ligne 15 et même 16 : « Si Bozizé ou Patassé veulent me tuer, ils
22 n'ont qu'à me tuer. Je ne peux pas parler ici de Bemba, qui était de l'autre côté de la
23 rivière. On l'a appelé pour venir, c'est pourquoi il est venu. »

24 Question : confirmez-vous ces déclarations aujourd'hui ?

25 R. Je les confirme, Maître.

26 Q. Monsieur le témoin, vous voulez bien expliquer à la Chambre le sens de cette
27 déclaration ?

28 R. *Maître, nous sommes ici aujourd'hui devant la Cour. En donnant ce témoignage, je me
29

1 considère comme un homme mort. Car je me trouve entre Patassé et Bozizé. Je sais que
2 si Patassé et Bozizé sont traduits en justice, ils sauront que c'est moi, à cause de ce qui
3 m'est arrivé, qui les ai dénoncés pour qu'ils soient arrêtés ou traités d'une manière ou
4 d'une autre. C'est pourquoi j'ai eu peur et je me suis dit que j'étais en train de courir de
5 sérieux risques. Qu'ils restent au pouvoir ou pas, je me considère déjà comme un
6 homme mort. C'était ce que j'avais dit. Je ne peux pas citer le nom du frère qui est de
7 l'autre côté de la rive car il était là-bas, il ne pouvait pas venir m'agresser ici. Les seules
8 personnes qui pouvaient me faire du mal étaient Bozizé et Patassé. Et je ne peux pas
9 prononcer le nom du frère qui est de l'autre côté de la rive parce qu'il ne peut pas venir
10 de son propre chef pour commettre des exactions, mais ceux qui ont
11 commis des exactions, ce sont bien Patassé et Bozizé.

12 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Merci de nous avoir éclairés sur la
13 question de commandement en Centrafrique, sur la question de la... comment ça
14 s'appelle, la hiérarchie militaire, la... la chaîne de commandement, sur la question de la
15 logistique, sur la question des ordres militaires aux Banyamulenge en Centrafrique. Je
16 vous remercie beaucoup. Je voudrais maintenant...

17 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud.

18 Me ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

19 J'ai l'impression que la dernière déclaration du témoin ne trouve pas vraiment son sens
20 ici. Ce que moi j'ai compris, le témoin a dit que... le... le témoin a dit qu'il ne peut pas... il
21 ne peut que citer... il ne peut que citer Bozizé et Patassé, parce que même s'ils restent au
22 pouvoir ou qu'ils ne restent pas au pouvoir, c'est eux qui peuvent le menacer à cause
23 des déclarations qu'il fait devant la Cour. C'est pour ça qu'il se considère comme un
24 homme mort.

25 Il ne peut pas citer Jean-Pierre Bemba pour le menacer à cause des déclarations qu'il fait
26 devant la Cour, parce que Jean-Pierre Bemba se trouve de l'autre côté du fleuve. Or, ce
27 qui est rapporté, ici, comme transcription, se rapporte aux exactions qui ont été
28 commises, alors que le... le témoin a parlé des éventuelles conséquences de son

1 témoignage devant la Cour.

2 Je vous remercie, Madame.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup,
4 Maître Zarambaud.

5 Je voudrais simplement attirer l'attention des interprètes. Lorsqu'ils prépareront la
6 version éditée, il faudra contre-vérifier les informations par rapport à l'enregistrement
7 audio de la réponse apportée par le témoin.

8 Vous pouvez poursuivre, Maître Liriss.

9 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, je me trouve en présence d'un traducteur juré et
10 d'un conseil qui n'a pas le droit d'interpréter les questions, les réponses du témoin. Et
11 c'est la deuxième fois que mon confrère Zarambaud intervient pour dire que la
12 traduction a été mal rendue. Il n'est pas traducteur juré. C'est sa parole contre celle du
13 traducteur, si bien que j'objecte contre cette intervention. Je vous remercie.

14 Avec votre autorisation, je vais poursuivre, sauf si...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, simplement pour
16 tirer les choses au clair. La Chambre ne s'attarde pas à ce qu'a dit M^e Zarambaud parce
17 qu'il n'est pas un interprète. L'intervention de M^e Zarambaud est accueillie
18 favorablement parce qu'elle permet aux interprètes de faire une contre-vérification de la
19 transcription et de l'enregistrement audio.

20 Vous pouvez poursuivre, Maître Liriss.

21 M^e NKWEBE : Madame, je vous remercie.

22 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire une déclaration que vous avez faite, faisant
23 état de la présence des Banyamulenge en RCA au mois d'octobre. C'est toujours le
24 même numéro CAR-OTP, mais à la page 0128.

25 Je vous l'ai lu tout à l'heure, vous avez dit qu'il y a eu des heurts le 16, le 17 octobre.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître, un instant, s'il vous plaît.
27 Les interprètes sont en train de vérifier la référence — et apparemment, c'est la bonne
28 référence.

1 M^e NKWEBE : O.K. C'est le premier paragraphe.

2 Q. Vous faites état d'un combat entre les Banyamulenge et les forces loyalistes
3 contre les rebelles. Et lorsque la question... le 16 et le 17... le 15, 16 et 17 octobre, est-ce
4 que... D'abord, vous confirmez ces déclarations ? Si vous ne les comprenez pas, je peux
5 vous les lire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je pense que ce serait utile pour le
7 témoin et pour la Chambre si vous le lisiez à haute voix.

8 M^e NKWEBE : Je vais le faire, Madame.

9 Q. Vous répondez à une question de l'enquêteur. Vous dites : « La date que j'ai
10 donnée, du 12, était une erreur. Les rebelles sont entrés le 15, et à partir du 16 jusqu'au
11 17, il y a eu des heurts, notamment le 17 au matin. Ça a été une journée tendue, ils se
12 sont battus contre les forces du père, je veux dire les... des Banyamulenge et les forces
13 loyalistes qui étaient les forces du père. »

14 « À quel mois faites-vous référence ? »

15 « Au mois d'octobre. »

16 Est-ce que vous confirmez avoir dit ça ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Oui, je le confirme... l'avoir dit.

19 Q. Je voudrais préciser que ce qui m'importe, ce n'est pas les dates — 16, 17. Ce qui
20 m'importe, c'est octobre. Le 16, le 17... ça peut être le 20, le 25, le 26, le 27. C'est pas ça
21 qui m'importe, c'est le mois d'octobre. Est-ce que...

22 Je vais vous lire maintenant le *transcript* du 24 janvier 2011, page 58, lignes 13 à 20.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 M^e NKWEBE : Madame, les autres confrères me disent qu'il reste 2 minutes et que, la
25 question étant importante, il est préférable de faire la pause — si vous le désirez.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Liriss.

27 Nous allons effectivement faire la pause maintenant.

28 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause de 30 minutes afin que vous puissiez

1 vous reposer. Nous serons de retour à 11 h 30.

2 Je demande maintenant au greffier d'audience de passer à huis clos pour que l'on puisse

3 accompagner le témoin hors du prétoire. Nous reprendrons donc notre audience à

4 11 h 30.

5 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 59) Reclassifié en audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 *All rise.*

9 **(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 35) Reclassifié en audience publique*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Eh bien, nous revoilà. Est-ce que

14 l'on peut faire entrer le témoin dans la salle d'audience, s'il vous plaît ?

15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16 Est-ce qu'on peut passer en audience publique, s'il vous plaît ?

17 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le

19 Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

21 Monsieur le témoin, nous sommes heureux de vous retrouver. Est-ce que vous êtes prêt

22 à poursuivre votre déposition ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Madame le Président, je suis prêt à poursuivre ma

24 déposition.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

26 Je donne la parole à M^e Liriss.

27 Mais avant que vous ne poursuiviez, Maître, les interprètes m'ont demandé la chose

28 suivante : lorsqu'un témoin termine sa réponse, que vous veuillez à marquer une petite

1 pause avant de poser la question suivante, s'il vous plaît. Merci beaucoup.

2 M^e NKWEBE : J'y veillerai, Madame.

3 Rebonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Rebonjour, Maître.

5 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, est-ce que le greffier peut mettre à l'écran, et c'est
6 confidentiel, le document CAR-OTP-0034-0127-R02 ? Ce qui m'importe, c'est la
7 dernière... la dernière ligne. Et le CAR-OTP-0034-0128-R02, page 127 ; l'un après l'autre.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document se trouve sur vos écrans. Pour le
10 procès-verbal, il s'agit de la deuxième version expurgée. C'est celle que vous citez,
11 Maître, n'est-ce pas ? Parce que celle qui figure sur la liste est la première version
12 expurgée — document n° 10 dans la liste envoyée par le gestionnaire de dossier.

13 M^e NKWEBE : C'est correct.

14 Pouvez-vous, s'il vous plaît, remonter pour avoir les dernières... les 2 derniers
15 paragraphes ?

16 O.K.

17 J'ai rappelé, s'il vous plaît, que c'était un document confidentiel, hein, qui ne pouvait
18 pas être diffusé en dehors de la salle.

19 Q. Monsieur le témoin, voici la question que l'enquêteur vous a posée :
20 « Pourriez-vous, s'il vous plaît, me dire quand vous avez rencontré... quand vous les
21 avez rencontrés pour la première fois ? » — parlant des Banyamulenge. « Vous avez
22 parlé des Banyamulenge, pourriez-vous, s'il vous plaît, me dire quand vous les avez
23 rencontrés pour la première fois ? »

24 Réponse : « Je les ai rencontrés pour la première fois, le 12, le 15, 17. Je peux dire le
25 16 dans la nuit et le 17 au matin. Ils ont rencontré... »

26 Confirmez-vous cela, s'il vous plaît, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Oui, je le confirme.

1 Q. Merci.

2 L'enquêteur a poursuivi en posant la question : « Si je comprends bien, vous avez
3 rencontré les Banyamulenge le 12, 15, 16 et le 17 ? »

4 Et vous avez répondu...

5 Page suivante, s'il vous plaît.

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 CAR-OTP-0034-130128-R02, premier paragraphe.

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document figure sur vos écrans.

9 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Monsieur le greffier.

10 Q. Alors, à cette réponse (*sic*), vous dites : « Le 12, c'était une erreur. Les rebelles
11 sont entrés le 15, et à partir du 16 jusqu'au 17, il y a eu des heurts, notamment le 17 au
12 matin. Ça a été une journée tendue. Ils se sont battus contre les forces du père, je veux
13 dire les Banyamulenge, et les forces loyalistes, qui étaient les forces du père.

14 À quel mois faites-vous référence ?

15 Octobre ?

16 Pourriez-vous... de quelle année ?

17 2002. »

18 Vous plairait-il de confirmer cette réponse, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. Oui, Maître, je le confirme.

21 Q. Merci, Monsieur.

22 Je vais vous lire également vos déclarations — c'est le *transcript* non édité du 20 janvier
23 2011, page 17... 20 janvier 2011, page 17. C'est plutôt le 21 janvier 2011, en page 17, à la
24 ligne 28... 26 à 28.

25 « Est-ce que les Banyamulenge parlaient également l'arabe ou le sango ? »

26 Réponse : « Non, ils ne parlaient pas l'arabe. »

27 Et, en page 18 du même *transcript* : « Les vrais Banyamulenge qui ont traversé pour
28 venir se battre ne parlent pas le sango. »

1 Pouvez-vous, s'il vous plaît, confirmer également cette déclaration ?

2 R. Oui, je confirme : cela est bien ma déclaration.

3 Q. Pourquoi dites-vous « les vrais Banyamulenge » ? Les vrais, c'est par rapport à
4 quels Banyamulenge, s'il vous plaît ?

5 R. Si je dis « les vrais Banyamulenge », parce que nous assimilions les frères zaïrois
6 avec les Banyamulenge, parce que ceux qui ont traversé avant et qui font les petits
7 boulots, ont peut les séparer de ceux des soldats qui sont venus pour combattre. Et c'est
8 ceux-là que j'appelle « les vrais Banyamulenge », c'est-à-dire ceux qui ont traversé pour
9 combattre.

10 Q. Je vous remercie.

11 Hier, le 24 janvier — *transcript* du 24 janvier, page 58... *transcript* du 24 janvier en temps
12 réel, lignes 13 à 20 —, vous avez dit ceci, parlant des personnes qui faisaient des petits
13 métiers... des Congolais qui faisaient des petits métiers à Bangui, vous avez dit : « Au
14 départ, on les considérait comme des Banyamulenge. On les considérait plutôt comme
15 des Zaïrois. Ils faisaient des petits travaux manuels pour chercher de l'argent pour leurs
16 familles. Nous n'avons même pas de problème avec eux. Mais, lorsque leurs
17 compatriotes, les Banyamulenge, sont arrivés, beaucoup de ces cireurs de chaussures
18 les ont rejoints. C'est pour cela que nous avons dit qu'ils se sont alliés à eux. »

19 Est-ce que vous confirmez également cette déclaration ?

20 R. (*Intervention non interprétée*)

21 M^e NKWEBE : Monsieur le témoin, la Défense et l'Accusation...

22 Je vais reposer la question parce qu'on n'a pas la réponse du témoin dans le *transcript*, il
23 semble.

24 Madame, on a un problème. Ça n'a pas été traduit, alors je vais reposer la question.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je crois que seule la réponse a
26 été... n'a pas été traduite. Peut-être que l'on pourrait demander au témoin de répéter sa
27 réponse.

28 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse ?

2 Voulez-vous que je vous aide en reposant la question ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Je vous prierais de reposer votre question, s'il vous plaît.

5 Q. Pas de problème. Je parlais du *transcript* du 24 janvier non... non édité, plutôt, où
6 vous disiez qu'« au départ on les considérait comme des Banyamulenge. On les
7 considérait comme des Zaïrois. Ils faisaient de petits travaux pour chercher de l'argent
8 pour leurs familles. Nous n'avions même pas de problème avec eux. Mais, lorsque leurs
9 compatriotes, les Banyamulenge, sont arrivés, beaucoup de ces cireurs de chaussures
10 les ont rejoints dans la rébellion. »

11 Est-ce que vous confirmez cette déclaration faite hier ?

12 R. Oui, je confirme cette déclaration.

13 Q. Monsieur le témoin, la Défense et l'Accusation soutiennent que les troupes du
14 MLC, qu'on appelle improprement Banyamulenge, sont arrivées pour la toute première
15 fois en Centrafrique le 30 octobre 2002.

16 La question est celle-ci : lorsque vous parlez de Banyamulenge qui se sont battus le 12,
17 13, 14, 15, 16 ou 17 octobre, de quels Banyamulenge parlez-vous : des vrais ou des faux ?

18 R. Merci, Maître.

19 Je crois que vous avez parlé assez rapidement. Le débit a été assez rapide. Je n'ai pas
20 compris votre question.

21 Est-ce que vous pouvez la reprendre, s'il vous plaît ?

22 Q. Pardon, je suis désolé. Je vais vraiment m'efforcer. Je vous informe que, pour la
23 Défense et l'Accusation, c'est le 30 octobre que les troupes du MLC, qu'on appelle
24 Banyamulenge, sont entrées à Bangui.

25 Lorsque vous parlez alors des Banyamulenge qui se sont battus le 17, le 18 ou le
26 16 octobre, parlez-vous des vrais Banyamulenge ou des faux qui ont été recrutés et qui...
27 qui étaient des cireurs ? Voilà la question.

28 R. Merci, Maître.

1 Je crois que si j'ai parlé du mois d'octobre, c'est sûrement une erreur de ma part. Je
2 voudrais ici parler du mois de novembre. Et pour cela, je vous prie de m'excuser.

3 Q. Je vous remercie.

4 Nous devons noter, donc, que vous avez vu pour la première fois les Banyamulenge
5 le 17, le... disons, le 15, le 16 ou le 18 novembre à PK 12 ; est-ce correct ?

6 R. C'est correct et c'est ce que j'ai indiqué. La première fois que je les ai rencontrés,
7 c'était à partir du 8 parce qu'ils sont arrivés au PK 12 le 7. C'est après cela que les
8 combats ont commencé. Pour être précis, à partir du 7, 8 novembre, et ce n'est pas le
9 mois d'octobre comme je l'avais indiqué, Maître.

10 Q. Pardonnez-moi. Je crois que nous avons un problème de compréhension.
11 Vous avez lu dans les pages qui ont été mises devant l'écran par le greffier. Vous y dites
12 que le 16, le 17 et le 18 « est » le jour où vous avez vu pour la première fois les
13 Banyamulenge ; est-ce bien correct ?

14 R. Non, le 15, le 17 et le 18, ça, c'étaient les jours de combat vers PK 22 contre les
15 rebelles de Bozizé, mais ce n'est pas la première fois de les voir. Je les ai vus pour la
16 première fois le 7 dans la soirée, et le 8 ils ont attaqué notre commune. Je vous en prie.

17 Q. Alors, c'est simple, vous ne confirmez pas vos déclarations devant les enquêteurs
18 — déclarations que j'ai eu à vous lire ?

19 R. Je suis d'accord, mais le seul problème est que je n'ai pas bien indiqué les dates.
20 Je suis une personne humaine. Je suis faillible. Je me suis trompé à ce niveau.

21 Q. C'est compréhensible.

22 Donc, vous avez vu pour la première fois les Banyamulenge le 16, le 17, non pas octobre
23 mais novembre ?

24 R. Le 7, le 8, en allant. C'est à ce jour-là qu'on s'était rencontrés. Le... les 17, 18,
25 c'étaient les jours de leur rencontre avec les hommes de Bozizé, et c'est à ces jours-là
26 qu'ils se sont battus.

27 Q. Pardonnez-moi. Essayons de dissiper ce malentendu.

28 Est-ce qu'avant le 7 novembre 2002 il n'y avait pas de Banyamulenge à PK 12 ?

1 R. Non, il n'y avait pas de Banyamulenge à PK 12 avant le 7 novembre. Ils sont
2 arrivés le 7, dans la soirée — le 7 novembre.

3 Q. O.K.

4 Qui était là, s'il vous plaît ?

5 R. Ce jour-là, les rebelles de Bozizé étaient présents.

6 Q. Vous voulez parler du... Je suis d'accord.

7 Maintenant, lorsque vous parlez du 8... Dans votre demande de confirmation... de
8 participation en qualité de victime, vous avez mentionné la date du 8 novembre comme
9 date de votre agression ; vous le confirmez ?

10 R. Je le confirme.

11 Q. Lors de votre interview devant le Procureur, vous avez dit également que votre
12 famille a été agressée le 8, mais vous ne précisez pas le mois. S'agit-il bien du
13 8 novembre 2002 ?

14 R. Oui, je voulais parler du 8 novembre 2002.

15 Q. Monsieur le Procureur... Monsieur le témoin, les rebelles de Bozizé étaient là le 7.
16 Vous dites : « Les Banyamulenge sont venus le 7 au soir. »
17 Y a-t-il eu ou non une bataille pour repousser les rebelles ?

18 R. Je vous en prie, il n'y avait pas de rebelles de Bozizé à PK 12 le 7. Le 5, les rebelles
19 de Bozizé, après la bataille de... de l'Onaf, ils se sont retirés avec leurs blessés vers
20 Damara. Le 5, le 6, le 7, la localité était vide ; les rebelles se sont déjà repliés vers
21 Damara. Et le 7 dans la soirée, c'est à ce moment-là que les Banyamulenge sont arrivés.
22 Nous les... nous les avons accueillis, croyant qu'ils venaient pour nous libérer de cette
23 crise. Le 7, il n'y avait plus de rebelles de Bozizé à PK 12.

24 M^e NKWEBE : Pardonnez-moi, Monsieur le témoin. Pas plus tard qu'il y a, je pense,
25 5 minutes, je vous ai posé la question : « Qui était à PK 12 le 7 ? » Vous avez dit :
26 « C'étaient les rebelles de Bozizé. »

27 Peut-être pouvons-nous relire la transcription en temps réel, Madame la Présidente ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, si vous voulez lire le

1 passage de la transcription, selon... pour mieux comprendre. Pour que la Chambre
2 comprenne bien, pourriez-vous, dans vos questions, lorsque vous faites référence au
3 PK 12, au PK 22, à Begoua, à Bangui... En fait, il... il se peut qu'il y ait une ambiguïté
4 quant à l'endroit exact où les troupes sont arrivées.

5 Je dois vous avouer que moi-même je suis confuse. Ils sont arrivés à Begoua, au PK 12,
6 22, à Bangui ? Voilà. Merci.

7 M^e NKWEBE : Madame, je parle sous le contrôle de mes confrères en face.

8 Begoua est un quartier de PK 12. Et avant d'arriver à PK 12, vous devez passer la
9 barrière et la gendarmerie qui se... qui est à côté. Donc, Begoua et PK 12, c'est la même
10 chose, c'est la même localité, mais Begoua est un quartier de PK 12.

11 Alors, la question que je lui avais posée tout à l'heure, de savoir si le 7 l'agglomération
12 de PK 12 était encore occupée par les rebelles, il avait dit : « Oui ».

13 Vous pouvez voir à la page 33, en anglais — *transcript* en temps réel —, lignes 22 à 25.

14 On m'informe que la référence en français, c'est la page 35, lignes 6 à 7.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Souhaitez-vous que la page soit
16 affichée à l'écran ? Est-ce que c'est ce que vous souhaitez ?

17 M^e NKWEBE : Exact, Madame.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Maître Liriss, pouvez-vous, s'il vous plaît, répéter la
20 page et la ligne de la transcription, ainsi que la date ?

21 M^e NKWEBE : En français, c'est la page 35, lignes 6 à 7. C'est la transcription en temps
22 réel d'aujourd'hui.

23 Et en anglais, s'il vous plaît, c'est la page 33, lignes 22 à 25.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La version française de la transcription en temps réel
26 d'aujourd'hui, à la page 25, lignes 6 à 7, figure à l'écran.

27 M^e NKWEBE : Pardonnez-moi, Monsieur le greffier, c'est la page 35, version française.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Page 35, lignes 6 à 7, figure à l'écran maintenant. Il
2 s'agit de la transcription française en temps réel.
3 M^e NKWEBE : Alors, page 35, ligne 3... première ligne :
4 « Est-ce qu'avant le 7 novembre 2002 il n'y avait pas de Banyamulenge à PK 12 ? »
5 Réponse : « Non, il n'y avait pas de Banyamulenge à PK 12 avant le 7 novembre. Ils sont
6 arrivés le 7 novembre dans la soirée — le 7 novembre. » O.K. Question : « Qui était là,
7 s'il vous plaît ? » Réponse : « Ce jour-là, les rebelles de Bozizé étaient présents. »
8 Q. Ma question : pourquoi, 10 minutes après, vous avez changé de version ?
9 Donnez-nous les raisons pour lesquelles, 10 minutes après, vous changez de version en
10 disant que vous avez dit que c'était le 7. Et si vous ne pouvez pas, vous pouvez ne pas
11 répondre.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.
13 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je voudrais d'abord vous présenter
14 des excuses. J'ai bien compris votre... vos conseils de tout à l'heure, mais je crois qu'il
15 s'agit là d'une question importante, d'où mon objection.
16 Je suis en désaccord avec la suggestion de mon contradicteur, à savoir que le témoin
17 s'est contredit. Le procès-verbal se passe de tout commentaire. La question qui était
18 posée était celle-ci : qui était là ? Et comme la Chambre l'a déjà indiqué, ce que cela...
19 qu'est-ce que cela signifiait ? À quelle période fait-on référence ?
20 Je crois qu'à dessein mon collègue est en train de déstabiliser le témoin, et nous devons
21 faire faire preuve d'équité envers celui-ci. Il ne doit pas suggérer que le témoin a dit
22 quelque chose qu'il n'a jamais dit.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Zarambaud, s'il vous plaît ?
24 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.
25 Je pense que le témoin, selon ce qu'il vient de dire... Je ne vois pas de contradiction avec
26 ce qu'il a dit auparavant, parce que le raisonnement de la Défense est actuellement de...
27 comme si le 7 il pouvait pas y avoir 2 forces en même temps.
28 Si j'ai bien retenu, le témoin a bien dit que les forces de Bozizé, du 5 au 7 au matin, ont

1 ramassé leurs invalides, leurs malades, et sont partis vers Damara. Et le 7, au soir, les
2 Banyamulenge sont arrivés, ce qui veut dire que dans la même journée, il n'est pas
3 impossible qu'il y ait eu, le matin, les rebelles de Bozizé et, le soir, l'arrivée des
4 Banyamulenge.

5 Je crains qu'en posant les questions sous toutes les coutures le témoin ne s'y retrouve
6 pas. Je vous remercie.

7 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, s'il vous plaît.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, Maître Liriss.

9 M^e NKWEBE : Madame, ce genre d'objection qui suggère même la réponse au témoin
10 devrait, il me semble, être interdite et proscrite.

11 Le *transcript* est là. Le témoin avait dit que le 7, c'étaient les rebelles de Bozizé. Il a le
12 droit de dire qu'il s'est trompé, que c'était plutôt le 5 — ce n'est pas un problème —,
13 mais il ne faut pas, par une objection, suggérer la réponse.

14 N'importe, je passe.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, dans ce cas-ci, je
16 crois que l'objection formulée par... par l'Accusation tient au fait que vous n'avez pas
17 donné au témoin l'occasion de dire qu'il s'est peut-être trompé, qu'il a peut-être fait une
18 erreur. Vous lui avez suggéré qu'il avait changé d'avis en l'espace de 10 minutes, ce qui
19 peut sembler assez agressif à l'endroit du témoin. Peut-être pourriez-vous reformuler
20 votre question. Peut-être pourriez-vous demander au témoin de répéter son récit pour
21 préciser les choses.

22 M^e NKWEBE : Madame, je m'incline. Je repose simplement la question suivante :

23 Q. Est-ce que le 7 novembre 2002 il y avait des Banyamulenge à PK 12 ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Je vous remercie, Maître.

26 Les Banyamulenge étaient bel et bien à PK 12 le 7, le soir, aux environs de 17 h.

27 Q. O.K. C'est clair. Mais avant le 7, nous sommes d'accord que c'étaient les rebelles
28 de Bozizé, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, Maître. Avant le 7, les rebelles de Bozizé étaient présents.

2 Q. Et vous dites que c'était un samedi. Et le dimanche 8, le crime — c'est un crime —
3 a été commis contre votre famille et votre personne. Est-ce que c'est correct ?

4 R. Maître, j'ai dit que les rebelles se sont retirés le samedi. Les Banyamulenge sont
5 arrivés le dimanche soir à PK 12. Vous m'avez bien compris : le dimanche soir. C'est à ce
6 moment-là que les Banyamulenge sont arrivés à PK 12, après les... après le retrait
7 préalable des rebelles vers Damara.

8 Je ne sais pas si je me suis trompé. Je ne sais pas.

9 Q. Je... je ne conteste plus ça. Nous sommes d'accord, les rebelles sont partis le 7.
10 Nous sommes d'accord. Et les Banyamulenge sont arrivés le même 7 ou le lendemain,
11 le 8 ?

12 R. Ils sont arrivés ce même jour-là, le 7, dans la soirée.

13 Q. Vous dites que c'était un samedi, n'est-ce pas ?

14 R. J'ai dit que le samedi était ce jour-là où les rebelles se sont retirés vers Damara. Ils
15 ont pris leurs blessés et ils se sont retirés vers Damara. Le soir, il n'y avait pas de
16 troupes, il n'y avait pas de soldats, il n'y avait pas de rebelles. Le dimanche matin, c'était
17 la même chose, il n'y avait que la population. Après cela, vers 17 h, nous avons vu les
18 frères banyamulenge arriver.

19 Q. Nous devons conclure que les rebelles sont arrivés... pardon, les Banyamulenge
20 sont arrivés le samedi 7 au soir, après le retrait des Banyamulenge ; d'accord ... de
21 Bozizé, plutôt ? Pardon, pardon, pardon.

22 R. Les Banyamulenge sont arrivés dimanche soir. Le 7, c'est cette journée où les
23 rebelles se sont retirés. Dans la soirée du 7, il n'y avait personne. Le dimanche, dans la
24 matinée, il n'y avait personne. C'est le dimanche dans la soirée que les Banyamulenge
25 sont arrivés au PK 12 — le dimanche dans la soirée.

26 Q. O.K. C'est clair. Merci.

27 Votre agression a eu lieu le dimanche ou le samedi, par rapport à vos déclarations ?

28 R. L'agression a eu lieu le lundi.

1 M^e NKWEBE : O.K.

2 Monsieur le greffier, s'il vous plaît, pouvez-vous afficher le CAR-OTP — il est
3 confidentiel — 0034-0128-R02 ?

4 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

5 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document apparaîtrait sur vos écrans.

6 M^e NKWEBE : Merci.

7 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous lire le cinquième paragraphe du... le cinquième
8 avant-dernier paragraphe ? À partir du bas, vous comptez 1, 2, 3, 4, 5. Est-ce que vous
9 voyez ça, s'il vous plaît ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. Oui, je le vois.

12 Q. Vous dites que les rebelles avaient déjà quitté la zone le samedi. Et le lendemain
13 — je veux dire dimanche —, pendant la nuit, ils sont venus, c'est-à-dire les
14 Banyamulenge, ils sont venus dans le quartier. Vous nous précisez maintenant que
15 l'agression a donc eu lieu le lundi ; nous sommes d'accord ?

16 R. Oui, c'est cela.

17 M^e NKWEBE : J'en suis content. Ce que je voudrais savoir maintenant, si la Chambre le
18 permet, parce que je n'avais pas introduit, mais c'est un simple calendrier pour essayer
19 de voir si le 8 novembre 2002, s'il y a un lundi 8 novembre 2002.

20 Peut-être que le témoin a pu se tromper de jour, ce n'est pas important, mais il est
21 important pour la Chambre que cela soit bien précisé.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous avez l'intention de montrer
23 ce calendrier au témoin — la copie que vous avez entre les mains ?

24 M^e NKWEBE : Si vous l'autorisez, Madame.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : L'Accusation, avez-vous une
26 objection ? Non ?

27 Monsieur le greffier d'audience.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

1 Maître Liriss, on m'informe que M^e Haynes a déjà fait admettre un calendrier. Ça se
2 trouve dans le système Ringtail. On peut l'afficher. C'est à vous de décider, si vous
3 préférez utiliser la version électronique ou la version papier.

4 M^e NKWEBE : Non, la version électronique. Tant mieux. J'avais perdu de vue cela. Et je
5 crois que le calendrier de M^e Haynes portait sur la... le mois d'octobre, mais nous
6 parlons ici du mois de novembre.

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le calendrier qui a été présenté est un calendrier de
8 2002 qui comporte tous les mois.

9 M^e NKWEBE : C'est parfait.

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La référence du document est CAR-ICC-0001-0005. Il
11 est classé public. Et le document porte une cote EVD-T, à savoir la cote EVD-T-D04-
12 00002. Le document apparaît maintenant sur vos écrans.

13 M^e NKWEBE : Est-ce qu'il est possible de le... d'en faire un zoom, s'il vous plaît ?

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Monsieur le greffier, le... le témoin ne peut pas voir les jours.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 O.K.

18 Q. La question que je voudrais poser à M. le témoin, s'il voit bien le mois de
19 novembre sur l'écran, à la droite ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Oui, je le vois bien.

22 Q. Est-ce que vous voyez le chiffre 3, 10, 17, 24 ?

23 R. Vous voulez parler de quel mois, s'il vous plaît ?

24 Q. Novembre, s'il vous plaît, le mois de l'agression.

25 R. Je vois le mois de novembre. Seulement, je ne vois pas le jour.

26 M^e NKWEBE : Est-ce qu'il est possible de régler ça, Madame, parce que...

27 C'est correct maintenant.

28 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous voyez bien le mois de novembre ? Vous voyez

1 aussi les jours ? « SUN », c'est-à-dire dimanche, vous commencez par « SUN », *Sunday*
2 en anglais, dimanche, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi. « SAT », ça
3 signifie « samedi », *Saturday*. Donc, c'est le dernier à votre droite.

4 Maintenant, si vous suivez la colonne de dimanches, « SUN » au mois de novembre,
5 vous voyez le chiffre « 10 » — et « 3 » d'abord.

6 Novembre. *Sunday*, dimanche, au-dessus. Novembre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, avez-vous une copie
8 papier du mois de novembre, en français ?

9 (*M^e Nkwebe fait un signe négatif de la tête*)

10 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

11 Maître Liriss, verriez-vous un inconvénient à ce que l'huissier d'audience aide le témoin
12 en lui montrant simplement les colonnes que vous citez ?

13 M^e NKWEBE : J'allais vous le suggérer, merci.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 Pouvez-vous montrer, s'il vous plaît, au témoin, la colonne des jours de dimanche — de
16 novembre ?

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 Merci. Question au témoin.

19 Q. Le 3, le 10, le 17 et le 24, ce sont les 4 dimanches de novembre. Vous dites que
20 vous avez été agressé le lundi. Mais quand vous considérez le lundi, la colonne de
21 lundi, il n'y a pas le 9. Si vous avez été agressé, ils sont venus le dimanche 8, l'agression
22 doit avoir eu lieu le lundi 9. Mais il n'y a pas un dimanche 8 ; il n'y a pas non plus un
23 lundi 9 au mois de novembre.

24 Il se pourrait que vous vous trompiez sur le jour ou peut-être sur la date. Ça arrive.
25 Dans ce cas, vous avez l'occasion de rectifier.

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Est-ce que vous me donnez l'opportunité de parler ? Merci, Maître.

28 Il se peut... il... il se peut qu'il y ait une erreur concernant la date ou bien le jour. Sachez

1 que je suis humain. Et surtout, aussi, qu'il y ait un tel événement d'une telle intensité, il
2 est peut-être difficile de... de retenir. Donc, en ce qui concerne le jour et la date, il se
3 peut que ce soit une erreur.

4 Mais en ce qui concerne les faits, il n'y a pas le doute. La date, peut-être ; mais les faits,
5 non.

6 Q. Vous n'avez pas à vous excuser, c'est humain de se tromper sur le jour ou sur la
7 date. Surtout, comme vous dites, après des événements de ce genre. Maintenant, nous
8 allons essayer de trouver la date ensemble.

9 Nous sommes bien d'accord que c'était un... pardon, c'était au mois de novembre ?

10 R. Oui, tout s'est passé au mois de novembre.

11 Q. Maintenant, nous sommes d'accord qu'en tout cas, le 7, les rebelles de Bozizé ont
12 quitté PK 12 ?

13 R. Oui, le 7, les hommes de Bozizé se sont repliés vers Damara. Ils ont quitté
14 PK 12 pour se replier vers Damara.

15 Q. Nous sommes d'accord que, le lendemain soir, ceux que vous appelez
16 « Banyamulenge » sont rentrés dans la ville, dans la soirée. Donc c'était le 8, un... un
17 jeudi, je crois. Un vendredi.

18 R. Oui, c'était un vendredi.

19 Q. Donc l'agression a eu lieu le 9 ?

20 R. Oui, c'était le vendredi, au neuvième jour. Sinon, je ne me souviens pas très bien.

21 M^e NKWEBE :

22 Q. O.K., ça me suffit, nous nous sommes fixés sur les jours et sur... sur le mois. Vous
23 avez pu vous tromper. Le plus important est que nous sachions que c'était le lendemain,
24 c'est-à-dire le 9, et que c'était un vendredi.

25 Question.

26 Le 9 : un samedi, oui, un samedi, pardonnez-moi. Un samedi.

27 Si je vous informais que selon une autorité militaire de votre pays, et qui était engagée
28 dans le conflit à titre personnel, le MLC n'a pu conquérir le quartier du PK 12 que

1 2 semaines après son entrée, c'est-à-dire le 13 novembre 2002, maintiendrez-vous
2 toujours que le viol a été commis par eux ?
3 Pour la Chambre, je me permets de donner les références. C'est la traduction. En
4 anglais, c'est le CAR-OTP-0014-0013, interview du 13 janvier... du 13 juin 2008. La ... la
5 question n° 319.

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Je vous remercie, Maître.

8 En ce qui concerne mon viol ou les atrocités commises sur ma famille, je ne peux pas
9 changer cela. Si vous voulez qu'on y parle du matin jusqu'au soir, je maintiens. Mais
10 quant à ce qui concerne les dates, on peut... je peux être souple, mais je... j'ai relaté ici ce
11 qui m'est vraiment arrivé.

12 M^e NKWEBE : D'ailleurs... d'abord, il y a une erreur de *transcript* à la page 45. C'est moi.
13 Je corrige. Ligne 10 et suivantes, le témoin a dit : « C'est vendredi 9 novembre », c'est
14 moi qui ai dit « samedi ». Si l'on veut bien corriger.

15 Q. Maintenant, Monsieur le témoin, je ne suis pas en train de contester les faits qui
16 vous sont arrivés. Ce que je veux simplement faire, c'est d'amener la Chambre à
17 identifier les auteurs. Et c'est pour cela je ne conteste pas les faits. C'est pour cela que je
18 dis : voilà, le... les Banyamulenge sont venus 2 semaines après le 30, cela signifie le... le
19 13 novembre. Mais vous, vous avez été agressé le 9. C'est cela ma question.

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Merci, Maître.

22 Je pense que s'il est question ici de modifier les dates, on peut ajuster les dates, mais je
23 confirme que c'était bien les Banyamulenge qui m'ont violé, qui m'ont fait ces actes. Je
24 peux pas indiquer d'autres forces.

25 Si c'étaient les militaires centrafricains, je l'aurais su. Ce n'était même pas les Faca, ce
26 n'était même pas la sécurité présidentielle, ce n'étaient pas les rebelles. Je les ai bien vus.
27 C'étaient bien les Banyamulenge qui étaient venus chez moi. Ils m'ont fait cette chose
28 après que je sois allé les voir pour intervenir au nom de mon quartier.

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire, indépendamment de la date, si les
2 Banyamulenge — et d'ailleurs c'est une question que je repose, malheureusement —,
3 « les vrais », comme vous dites, qui venaient de l'autre côté de la rivière, parlaient sango
4 ou arabe ?

5 Vous y avez déjà répondu mais je repose quand même cette question.

6 R. Les Zaïrois ne parlent pas l'arabe. Bon, à moins qu'il y ait des Arabes au Zaïre.
7 Mais ceux qui sont arrivés chez nous, la langue qu'ils parlaient était le lingala.
8 Seulement un petit nombre parlait le français, très peu. Mais la majorité... la majorité
9 parlait le lingala.

10 Q. Voilà la réponse que vous aviez donnée : « Les Banyamulenge, les vrais, ne
11 parlent pas sango » ; nous sommes d'accord ?

12 R. Oui. Les combattants qui sont venus ne parlaient pas le sango.

13 M^e NKWEBE : Je vous remercie.

14 Maintenant, si le greffier veut bien afficher la page 0148 de votre interview. Je vous
15 donne les autres numéros.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Est-ce que vous pourriez confirmer que le document
18 que vous voulez voir affiché à l'écran est le suivant : le 0034-0148-R02 ?

19 Le document est disponible maintenant sur vos écrans, et il est considéré comme
20 confidentiel.

21 M^e NKWEBE :

22 Q. Monsieur le témoin, voilà, la sixième ligne, le sixième paragraphe : « Ils m'ont
23 forcé à prendre des drogues ou à boire. Ils m'ont... ils m'ont forcé alors que j'étais sobre.
24 Parce qu'ils m'ont dit... »

25 Pouvez-vous lire la suite, s'il vous plaît ?

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 C'est une expression qui est dans une langue que je peux... je peux peut-être mal lire,
28 mal... avoir une mauvaise intonation. Mais comme c'est votre propre expression,

1 pouvez-vous la lire à haute voix à l'intention du... de la Chambre ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. C'est la même chose, comme je dis que je ne parle pas très bien le français : « Ils
4 ne m'ont pas forcé... »

5 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Le témoin lit le texte en français.

6 M^e NKWEBE : Pardonnez-moi, pas le texte en français, lisez juste la deuxième ligne,
7 « ils m'ont dit... », continuez. Ça commence par « *mbana* » (*phon.*) ou « *bibana* » (*phon.*).

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Oui, j'ai vu. (*Citation en sango non interprétée*)

10 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Le témoin lit en français.

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. (*Citation en sango non interprétée*) signifie « *égaux* » (*phon.*). L'expression
13 entièrement en sango est difficile à traduire. Merci.

14 Merci. Si je dis (*citation en sango*) qui... ce qui signifie que ces Banyamulenge ont dit
15 (*citation en sango*) qui peut... ça veut dire que nous, les autorités de la commune, c'est
16 nous qui avons favorisé... qui avons poussé les enfants à aller en rébellion pour suivre
17 Bozizé. C'est ainsi qu'ils doivent nous faire du mal intentionnellement afin que nous ne
18 puissions plus recommencer. (*Citation en sango*). Pas de pitié pour un fait exprès.

19 M^e NKWEBE :

20 Q. C'est en quelle langue ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. C'est bien en sango.

23 Q. Mais vous avez déclaré que les vrais Banyamulenge ne parlent pas sango.
24 Considérez-vous toujours qu'il s'agissait des Banyamulenge, les vrais, ceux qui sont
25 venus d'en face ?

26 R. Oui, Maître. J'ai dit que les Banyamulenge ne parlaient pas le sango ; là, c'était la
27 vérité. Ils ne parlaient pas le sango. Je le confirme ici. C'était seulement ceux qui étaient
28 ici et qui faisaient les petits jobs, ce sont ceux-là qui pouvaient parler un peu le sango.

1 Quand je dis (*citation en sango*), ça veut dire que ce sont certains d'entre eux, très peu
2 d'entre eux, qui pouvaient communiquer en sango. Ce sont ceux-là qui m'ont dit cela, et
3 que j'ai... j'ai relaté ici.

4 Q. Est-ce à dire que ceux qui vous ont agressé, ce sont les Banyamulenge qui avaient
5 été recrutés sur place, les cireurs et autres, n'est-ce pas ?

6 R. Merci, Maître.

7 Si... même si c'étaient les cireurs, mais ils étaient incorporés au sein des Banyamulenge.
8 Ils sont devenus un seul corps. Est-ce qu'on peut faire une distinction ?

9 Q. Je suis parfaitement d'accord avec vous. La question que je voudrais vous
10 poser : qui, en Centrafrique, a recruté ces cireurs, s'il vous plaît ? À votre meilleure
11 connaissance, hein, vous ne... si vous ne savez pas, vous dites vous ne savez pas.

12 R. Maître, je ne sais rien du recrutement. Pour moi, je sais que quand ils ont vu leurs
13 frères débarquer, eux aussi, ils voulaient avoir des biens, comme leurs frères faisaient.
14 C'est ainsi qu'ils ont décidé volontairement d'intégrer les troupes de Jean-Pierre Bemba,
15 appelées les Banyamulenge. Je ne sais rien du recrutement, je ne peux rien vous dire
16 là-dessus.

17 Q. D'accord. Mais ils étaient en uniforme de l'armée centrafricaine, comme ceux qui
18 venaient de l'autre côté, n'est-ce pas ?

19 R. Merci, Maître.

20 Ils étaient identiques, ils parlaient la même langue. Je n'ai pas de distinction à faire.

21 Q. Pardonnez-moi, Monsieur le témoin. Je pose la question de savoir si ces
22 personnes, ces anciens cireurs étaient vêtus de l'uniforme centrafricain — ceux qui vous
23 ont agressé ?

24 R. Oui, ils sont vêtus des tenues de camouflage. Certains avaient des chaussures
25 rangers, certains avaient des sandalettes, certains avaient des chaussures de sport
26 Palladium. Ils étaient habillés en uniforme centrafricain.

27 Q. Une seule et dernière question avant la pause, je pense : qui leur a fourni ces
28 uniformes centrafricains ?

1 R. Merci, Maître.

2 C'est pour... c'est... ça fait 3 fois, 4 fois que je vous réponds sur la personne qui les

3 approvisionne. Vous êtes un intellectuel, ça a été enregistré, noté, vous ne pouvez pas

4 me poser... poser la même question plusieurs fois.

5 Je suis un peu fatigué.

6 Je sais que c'est le président Patassé qui les a invités. C'est lui certainement qui les a

7 dotés en équipement.

8 M^e NKWEBE : Désolé, j'ai fini.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Liriss.

10 Je crois qu'il est temps que nous fassions la pause. Le témoin doit pouvoir déjeuner et se

11 reposer un petit peu.

12 Donc nous allons suspendre l'audience et nous nous retrouverons à 14 h 30.

13 Monsieur le témoin, nous espérons que vous allez pouvoir vous reposer un petit peu.

14 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous passer à huis clos, de telle sorte que le

15 témoin puisse être accompagné en dehors de la salle d'audience ?

16 Nous suspendons et nous reprendrons à 14 h 30.

17 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 00)* Reclassifié en audience publique

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

19 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

20 Veuillez vous lever.

21 **(L'audience, suspendue à 13 heures 01, est reprise à huis clos à 14 h 35)* Reclassifié en audience publique

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour. Bienvenue de nouveau

25 dans la salle d'audience pour la poursuite de la séance d'aujourd'hui.

26 Je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin, s'il vous

27 plaît.

28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

- 1 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.
- 2 (*Passage en audience publique à 14 h 37*)
- 3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Madame le Président, nous sommes en audience
- 4 publique.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.
- 6 Bonjour... Re-bonjour, Monsieur le témoin.
- 7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Re-bonjour, Madame le Président.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avez-vous eu la possibilité de
- 9 vous reposer un petit peu pendant la pause déjeuner ?
- 10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai eu la possibilité de me reposer.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prêt à continuer à
- 12 témoigner ?
- 13 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis prêt.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci. Et souvenez-vous qu'à
- 15 chaque fois que, pour x raisons, vous souhaitiez faire une pause, il vous suffit d'en
- 16 informer la... la Chambre ; d'accord ?
- 17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai compris.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, vous avez la parole.
- 19 M^e NKWEBE : Bon après-midi, votre Honneur, Honorables Juges.
- 20 Bon après-midi, Monsieur le témoin.
- 21 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Re-bonjour, Maître.
- 22 M^e NKWEBE : J'aimerais finir avec la question des identifications. Je pense qu'il y aura
- 23 juste une ou 2 questions.
- 24 Est-ce que le greffier d'audience peut-il mettre à votre disposition la page
- 25 CAR-OTP-0034-0165-R02... 0034-0165-R02 ?
- 26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document CAR-OTP-0034-0165-R02 est à
- 28 disposition sur les écrans en pressant le bouton « PC 1 ».

1 M^e NKWEBE : Est-ce qu'il serait possible de redescendre pour avoir la...

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Voilà. Merci.

4 Q. Monsieur le témoin, vous voyez sur votre écran votre dernière réponse à la
5 question que vous pose l'enquêteur ; le voyez-vous, s'il vous plaît ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Oui, je le vois, Maître.

8 Q. À la question de l'enquêteur, suite aux craintes que vous aviez à la suite de votre
9 témoignage, vous dites ceci : « Vous avez raison, mais ces mêmes auteurs sévissent
10 toujours à l'ouest du pays. »

11 De qui parliez-vous — « ces mêmes auteurs » ? La question est de savoir : auteurs de
12 quoi ? Et de qui parliez-vous, d'abord, s'il vous plaît ?

13 R. Je vous remercie, Maître.

14 Quand je parlais de l'ouest, je voulais parler du maire qui a été abattu.

15 Q. Merci.

16 C'est vrai qu'à la page suivante, vous dites : « Ces mêmes personnes ont abattu le maire
17 de Kwi »... Kwi, si je ne me trompe pas. Mais ma question est celle-ci : vous dites « les
18 mêmes auteurs » ; les mêmes auteurs de quoi, s'il vous plaît ?

19 R. Je vous remercie, Maître.

20 En parlant des mêmes auteurs, je voulais parler de la force publique de l'époque. Ce
21 sont ceux-là qui ont abattu le maire. Et lors de l'enquête, j'en ai parlé pour parler
22 également de... de ma vie, de ce qui adviendrait, parce que je parle en tant que témoin,
23 donc je me soucie de ma vie également.

24 M^e NKWEBE : Monsieur le greffier, avec l'autorisation de M^{me} la Présidente,
25 pouvez-vous donner... mettre sur écran la page qui suit ?

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est disponible sur les écrans.

28 M^e NKWEBE : Je vous remercie.

1 Q. Voilà, je voudrais mieux préciser ma question par rapport au document que vous
2 avez devant vous — deuxième ligne.

3 « Oui, je sais. Bien sûr, vous avez raison. Je vous ai posé cette question parce que, hier
4 soir — nous sommes en 2008 —, j'ai entendu qu'ils avaient tué le maire de Kwi ». Je
5 m'arrête là.

6 Alors, ces mêmes auteurs, ces personnes qui ont tué... les mêmes auteurs qui ont tué
7 en 2008 le maire de Kwi, pouvez-vous nous les préciser ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Je vous remercie, Maître.

10 Le maire de Kwi n'a pas été... en 2008. C'est pas ce que j'ai dit. C'était pas en 2008. Les
11 enquêtes ont commencé en 2005, mais j'ai... j'ai pas parlé de la mort du maire en 2008.

12 Q. Ce sont vos déclarations faites en 2008. Je peux vous donner la date — sauf si je
13 me trompe : 13 mars 2008.

14 R. Je m'excuse, Maître. Le 13 mars, c'est... coïncide avec ma déposition ou bien... J'ai
15 seulement expliqué aux enquêteurs. Je lui ai parlé des tueries en donnant l'exemple du
16 maire de Kwi, mais j'ai... je n'ai pas fait... je... ce n'est pas... la date de ma... de ma
17 déclaration ne coïncide pas avec la mort du maire de Kwi. Je ne sais pas si je me suis fait
18 comprendre.

19 Q. Je crois peut-être que c'est moi qui vous pose mal la question. Je vais reformuler.
20 Vous veniez d'expliquer aux enquêteurs la façon odieuse avec laquelle vous aviez été
21 agressés, vous et votre famille. Ensuite, vous avez exprimé la crainte, lorsque les
22 enquêteurs vous ont dit que vos déclarations pourraient être communiquées aux parties
23 et notamment à la Défense, au gouvernement de votre pays. À la suite de cette
24 déclaration, vous dites que vous avez des craintes parce que les mêmes auteurs
25 continuent de sévir.

26 À qui faisiez-vous allusion : à vos agresseurs ou à quelques personnes autres ?

27 R. Merci, Maître.

28 Je ne voulais pas parler de ceux qui m'ont fait du mal. Cela ne concerne que le président

1 Bozizé parce que ce sont ses soldats qui étaient partis abattre le maire de Kwi. J'ai dit
2 aux enquêteurs : mais puisque je suis... je... puisque... les enquêteurs sont en train de...
3 de m'entendre, quel serait mon sort ?

4 Q. Excusez-moi de revenir là-dessus. Ça ne peut pas être les... les soldats de
5 M. Bozizé. Pour quelle raison ? Voilà ce que vous dites : « J'aurais des ennuis avec le
6 nouveau gouvernement. Que se passerait-il s'ils accèdent au pouvoir ? » Ça ne peut pas
7 être les militaires de M. Bozizé parce qu'il était déjà au pouvoir. Vous parliez de
8 quelqu'un d'autre. Pouvez-vous faire un effort, s'il vous plaît, pour vous souvenir de
9 qui vous parliez ?

10 R. *(Intervention non interprétée)*

11 Q. Si vous dites que vous ne vous souvenez pas, ce n'est pas un problème non plus.

12 R. Je vous remercie. C'est tout ce que vous venez de dire. Vous savez, les
13 événements ont daté, donc je ne peux pas me souvenir de tous les détails. Mais dire que
14 ces frères-là m'ont fait du mal, non, sur ce point, ça ne les concerne pas.

15 Q. Je vous remercie, Monsieur.

16 Voici la thèse de la Défense : vous vouliez dire que les personnes qui vous ont agressé
17 sexuellement sont les mêmes qui sévissent à l'est du pays en 2008. Telle est notre thèse,
18 telle est la... la logique du questionnement. Vous pouvez ne pas être d'accord. C'est
19 notre thèse.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Liriss.

21 M^e NKWEBE : Oui, Madame.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Aux fins du dossier, le document
23 auquel vous faites référence est un entretien qui a eu lieu le 15 mars et non pas le 13.
24 C'est juste une correction que j'apporte.

25 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Madame Kneuer.

27 M^{me} KNEUER *(interprétation)* : Madame le Président, le conseil de la Défense présente de
28 manière biaisée les éléments de preuve. Il cite quelque chose que le suspect *(sic)* est

1 censé avoir dit mais qu'il n'a jamais dit. Donc, je suggère que si le témoin est confronté à
2 des pans de sa déclaration, en toute équité vis-à-vis du témoin, il faudrait lui fournir le
3 contexte pour qu'il comprenne mieux. Et si le témoin donne une réponse dans ce
4 prétoire, elle doit être reçue comme telle, acceptée comme telle, et non pas
5 « distorsionnée » ou présentée de manière erronée.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, je pense que la
7 recommandation est extrêmement raisonnable, à savoir ne pas choisir de réponses
8 isolées, mais les replacer dans un contexte qui permette au témoin de mieux se souvenir
9 des faits.

10 Le juge Aluoch souhaite intervenir.

11 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Pardon, Maître Liriss. Je lis la transcription.
12 Vous dites au témoin, et je vous cite... Je crois que c'est à la ligne 16 et 17... aux lignes 16
13 et 17, et vous dites donc : « Vous voulez dire que les personnes qui vous ont attaqué
14 sexuellement sont les mêmes que celles qui commettent des *atrocité*... des atrocités —
15 pardon — à l'est du pays en 2008. Voilà notre thèse. » Fin de citation.

16 Donc, vous faites une proposition au témoin mais, d'après la transcription, vous êtes en
17 train de dire au témoin : « Vous vouliez dire ça et ça », c'est-à-dire que vous n'êtes pas
18 en train de formuler une proposition au témoin, mais vous lui dites les choses. Voilà le...
19 la mésentente qu'il y a. Vous avez une proposition à faire au témoin, mais c'est pas ce
20 que vous faites. Vous dites au témoin, en fait : « Vous vouliez dire, Monsieur le témoin,
21 ça, ça et ça. »

22 M^e NKWEBE : Madame le juge, je pense qu'il y a une erreur de transcription. Ce que je
23 voulais dire : voici la thèse de la Défense. C'est notre thèse à nous. Elle peut être fausse,
24 elle peut être vraie. C'est une thèse, une hypothèse que la Défense avance. Pour la
25 Défense, ces mêmes agresseurs en 2008 sont ceux qui l'ont agressé. Voilà, c'est
26 simplement notre thèse.

27 S'agissant maintenant de l'équité de la phrase, Madame la Présidente, j'ai... le document
28 a été mis à disposition. Je voulais éviter de poser de trop longues questions. Le

1 document a été mis à disposition. Ce document, il est clair.

2 Voilà ce qui se passe. La partie avant : « J'ai besoin de savoir si, pendant la période où

3 les Banyamulenge étaient chez vous, ils ont abusé de... de vos femmes et de vos

4 enfants. » Il a dit que ce qui se passe dans la chambre, il n'était pas dans la chambre, il

5 n'en sait rien.

6 La page suivante, vous pouvez la lire. C'est... on parle du viol. Je n'ai pas biaisé.

7 « Pendant notre collaboration ici, je vous ai... » C'est la... la page 0165. « Pendant notre

8 collaboration ici, je vous ai raconté mon histoire. Vous l'avez mise par écrit pour la

9 justice, et je me demande si j'allais avoir des ennuis avec la justice.

10 Non. Pourquoi ?

11 Parce que vous m'avez demandé à plusieurs reprises d'écrire mon nom sur le dessin et

12 de signer.

13 Non, vous n'avez rien fait de mal. Pourquoi seriez-vous inquieté ? »

14 Enfin, s'il faut que je continue de lire... Nous sommes très bien dans la... Je ne vois pas

15 ce qui a été biaisé.

16 « Pourquoi auriez-vous peur ? C'est votre gouvernement lui-même qui demande que

17 les responsables soient jugés devant la Cour. » Monsieur répond : « Oui, mais ces

18 mêmes auteurs sévissent toujours. »

19 La question que je posais, c'était de savoir de quels auteurs on parle. On n'a pas parlé

20 d'autres auteurs avant.

21 De toutes les façons, la Défense a formulé sa thèse. Il appartiendra soit au témoin de la

22 réfuter, soit à la Défense (*sic*).

23 Je crois que, sur cette question, j'ai terminé, Madame.

24 Q. Question, Monsieur le témoin. Sauf si j'ai mal compris, le malheur qui vous est

25 arrivé, c'est parce que vous aviez pris l'habitude d'aller dénoncer les agressions

26 « commis » par les Banyamulenge. Correct ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Le problème n'est pas de dénoncer les agressions. Le vrai problème... le vrai

1 problème, c'est que, lorsqu'ils voulaient agresser la population, les violer, alors je sortais
2 pour m'interposer. C'était par rapport à ça que j'ai eu tous ces ennuis.

3 Q. Je suis d'accord.

4 Maintenant, quelle que soit la date — le 17, le 18, le 19, le 30, comme vous voulez —,
5 vous nous avez dit que les Banyamulenge sont venus une nuit et qu'ils se sont reposés,
6 cantonnés à la gendarmerie. Est-ce que c'est correct, s'il vous plaît ?

7 R. Oui, cela est vrai puisque lorsqu'ils sont arrivés, le soir, ils ne pouvaient pas
8 envahir le quartier. C'était pour cela qu'ils se sont regroupés à la gendarmerie.

9 Q. Vous avez affirmé aussi que la population était joyeuse, pensant peut-être à tort
10 qu'il s'agissait des libérateurs qui venaient vous libérer du joug des rebelles qui les
11 avaient précédés. Est-ce correct ?

12 R. Oui, cela est vrai.

13 Q. Je suppose que dans cette joie, le matin, les gens sont allés au marché, vaquaient
14 à leurs occupations normales, n'est-ce pas ?

15 R. C'est cela.

16 Q. Jusqu'à ce qu'à 10 h des personnes viennent vous agresser ; ceci est-il exact ?

17 R. Non, Maître. Lorsqu'ils ont passé la nuit à la gendarmerie, le... le lendemain
18 matin, ils ont envahi tout le quartier, c'est-à-dire depuis la gendarmerie, en passant par
19 l'école. En tout cas, ils ont tout... envahi le quartier. C'est à ce moment-là qu'ils ont
20 commencé les dégâts. D'ailleurs, déjà à l'aube, tous les soldats avaient déjà envahi le
21 quartier. Lorsqu'on sortait de la maison à 5 h du matin, tout le quartier était déjà investi.

22 Q. Monsieur le témoin, vous venez de dire que — je vous lis : « J'étais dans la rue.
23 Nous étions très heureux de les voir, parce que, pour nous, c'était la libération. »

24 Vous venez de dire aussi que le matin les gens se sont adonnés à leurs occupations
25 normales, parce que dans votre déclaration vous dites... Ah ! Oui, c'est
26 CAR-OTP-0034-0129-R02.

27 R. *(Intervention non interprétée)*

28 Q. Je n'ai pas fini. Enfin, allez-y.

1 R. Je vous remercie.

2 S'il y a des échanges entre vous et moi, en tout cas je voudrais préciser ceci : l'arrivée
3 des Banyamulenge à PK 12 était accueillie dans la joie par tout le monde. Le soir même
4 de leur arrivée, même moi qui vous parle, j'étais sorti sur la grand-route. Et quand on
5 les voyait, on était très heureux. Ils ont alors passé la nuit, et c'était au lendemain matin
6 qu'ils ont commencé à commettre des dégâts dans le quartier.

7 Lorsqu'ils sont arrivés, on était très heureux de les accueillir. Je... Je ne pouvais pas... Je
8 ne peux pas les condamner dès leur arrivée.

9 Q. O.K., j'accepte vos explications.

10 Pourquoi la population était-elle si heureuse d'accueillir les Banyamulenge après le
11 départ des rebelles ?

12 R. Les gens étaient heureux parce que la population était apeurée par la présence
13 des rebelles. La population avait cette peur, parce que lorsque les rebelles avaient établi
14 leur... leur base dans leur quartier, en cas d'affrontements avec les loyalistes,
15 certainement la population pourrait subir les conséquences. C'était pour cette raison
16 que cette population était heureuse de voir l'arrivée de ces forces-là, notamment les
17 Banyamulenge.

18 Q. Monsieur le témoin, mais les rebelles étaient partis. Les rebelles étaient partis.
19 Les Banyamulenge sont venus les remplacer. Alors, pourquoi cette joie ? Il me semble
20 qu'elle aurait pu être manifestée au moment où les rebelles partaient. Pourquoi a-t-on
21 accueilli les Banyamulenge avec joie ?

22 R. Oui. Les gens les avaient accueillis avec joie parce que lorsqu'il y a combat ou
23 bataille, personne ne peut sortir pour vaquer à ses occupations, personne ne peut aller
24 au marché. Nous, on croyait qu'ils... ils venaient nous aider à nous libérer de cette
25 situation, pour nous donner l'occasion d'aller au marché et de trouver de quoi manger
26 pour les... pour les enfants. Nous étions contents le premier jour, et nous les avons
27 accueillis le premier jour de leur arrivée, le soir.

28 Q. Si je vous comprends bien, pendant l'occupation rebelle, la population ne pouvait

1 pas vaquer librement à ses occupations ?

2 R. Oui, tout le monde vivait dans la peur, Maître.

3 Q. Comment se sont-ils comportés ? Quelles instructions ont-ils données ? Quelles
4 dispositions ces rebelles ont prises pour que les gens ne vaquent pas à leurs
5 occupations, n'aillent pas au marché, n'aillent pas dans les champs ?

6 R. Les rebelles sont venus pour combattre. Et ils sont basés à un endroit bien connu
7 de l'État, et c'est de cet endroit qu'ils attaquaient, là-bas. Nous, on avait peur. En cas de
8 représailles, alors qu'ils sont basés chez nous, nous aussi, nous allons en subir les
9 conséquences. Et là, nous ne pourrions pas avoir l'occasion d'aller chercher de quoi à...
10 manger.

11 Q. Oui, Monsieur le témoin, ça, je suis parfaitement d'accord ; tout le monde aurait
12 peur de la guerre. Mais ce que vous dites, c'est plutôt ceci : les rebelles étaient là ; vous
13 ne pouviez pas vaquer tranquillement à vos occupations. Est-ce... C'est exact ?

14 R. Je pense, c'est ce que vous venez de dire.

15 Q. D'accord.

16 La question : pourquoi... qui vous empêchait, qu'est-ce qui vous empêchait de vaquer à
17 vos occupations, par la seule présence des rebelles ?

18 R. Je vais me répéter, Maître : nous, on avait peur de mourir à cause de leur
19 présence. C'est ça qui nous a empêchés de nous déplacer.

20 Q. Vous avez dit, dans vos déclarations, que les rebelles de Bozizé n'ont rien fait à la
21 population. Ils ont demandé à tout le monde de rester calme. Est-ce que c'est correct ?

22 R. C'est ce que j'ai dit.

23 Q. Alors, pourquoi cette... cette crainte ? Pourquoi accueillir ceux qui arrivent avec
24 plus de joie ? Pourquoi les considérer comme des libérateurs ; libérer de quoi ?

25 R. Tout ce que je peux vous donner en guise de réponse, la présence des rebelles
26 entraîne la guerre. Nous, nous étions pas en mesure de supporter la guerre ; nous
27 sommes des civils. Lorsqu'il y a des balles qui sifflent, on ne... les balles ne choisissent
28 pas seulement les rebelles. Les balles peuvent aller tuer n'importe qui, même les poules.

1 C'est pour ça... c'est pour ça que nous avons peur.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

3 M^e NKWEBE : Disons, comme question à ce niveau, je ne voudrais pas...

4 Q. Si vous le permettez, nous allons passer aux circonstances de votre agression. Si
5 vous préférez que je remette ça à demain, que vous êtes trop fatigué pour revivre ça, je
6 suis prêt à le faire et passer à une autre question. Mais si vous le permettez pour
7 aujourd'hui, alors je demanderais, avec l'autorisation de la Cour, que l'on puisse vous
8 donner... nous faire le schéma de votre concession et nous expliquer peu à peu.

9 Je répète la question. Et compte tenu de la fatigue que je lis dans vos yeux, si vous
10 préférez qu'on le fasse demain, ça ne me gêne pas. Je passerai à autre chose.

11 Qu'en dites-vous ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Je vous remercie pour ce que vous venez de dire. Le point précis que vous voulez
14 entamer, je préfère à ce que les juges autorisent à ce que nous en « parlons » demain
15 matin.

16 Q. Je vois par le hochement de la tête de la Présidente qu'elle est d'accord. Moi
17 aussi, je suis d'accord.

18 Nous allons aborder une autre question, et je ne sais pas si nous allons la terminer
19 aujourd'hui.

20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

23 L'Accusation n'a pas très bien compris ; c'est pas très clair à ses yeux. Si le témoin est
24 trop fatigué pour répondre à un sujet, n'est-il pas trop fatigué pour répondre à un autre
25 sujet ?

26 Donc, je ne comprends pas très bien. Est-ce que l'on peut préciser avec le témoin s'il est
27 fatigué en général et qu'il souhaite poursuivre demain, ou s'il est fatigué par rapport à
28 un sujet particulier et que passer à un autre sujet lui convient ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, si vous permettez, la
2 Chambre posera directement la question au témoin.

3 Monsieur le témoin, êtes-vous disposé à poursuivre votre témoignage, parlant d'autres
4 sujets qui ne soient pas l'agression dont vous avez souffert ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je pense, pour accélérer les choses, c'est O.K. Mais je dois
6 dire la vérité que je suis fatigué. S'il y a des petites questions, je peux répondre ; mais si
7 c'est pour dessiner ma concession, si c'est pour ça, je lui dis d'attendre le matin. Nous
8 serons disposés à faire tout ce qu'il veut, même le dessin.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Monsieur le témoin. Je
10 crois que si j'ai l'accord de la Défense et de l'Accusation, ainsi que « celle » des
11 représentants légaux, nous devrions lever l'audience aujourd'hui, pour permettre au
12 témoin de se reposer un peu. Je crois que ce serait productif pour toutes les parties et
13 tous les participants que le témoin soit en mesure de répondre aux questions sans être
14 fatigué ou mal à l'aise. Donc, si je peux compter sur votre accord, nous lèverons la
15 séance.

16 Nous allons donc suspendre l'audience d'aujourd'hui et nous reprendrons demain
17 matin.

18 Monsieur le témoin, étant donné que vous êtes fatigué, nous allons lever l'audience
19 d'aujourd'hui, afin de vous donner l'occasion de vous reposer comme il faut, et nous
20 reprendrons demain matin. Et à ce moment-là, vous vous sentirez mieux, et vous
21 pourrez répondre aux questions de la Défense. Est-ce que cela vous convient ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Cela me convient.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup de votre présence
24 aujourd'hui.

25 Et merci beaucoup à l'équipe de la Défense, à l'équipe des représentants légaux, à
26 l'équipe de l'Accusation, pour leur compréhension.

27 Nous allons lever l'audience, et nous reprendrons demain matin à 9 h 30.

28 Je remercie M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

1 Je remercie nos interprètes ainsi que les sténotypistes.

2 Monsieur le greffier d'audience, passons à huis clos, afin de permettre au témoin de
3 quitter la salle d'audience.

4 Profitez bien de votre soirée, Monsieur le témoin.

5 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 18)* Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 (*Intervention en français*) Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 15 h 20*)

10 RAPPORT DE CORRECTIONS

11 La section de Traduction et d'Interprétation de la Cour a apporté les modifications
12 suivantes à la transcription:

13 * Page 18 ligne 28 à Page 19 Ligne 8:

14 « Maître, ce que je peux dire, c'est que, aujourd'hui, je suis en train de... je suis devant
15 les juges, et tout ce que je dis, je sais que... je me considère comme un homme mort, car
16 j'étais au milieu, donc, entre Patassé et Bozizé. Je sais que si, un jour, Patassé et Bozizé se
17 présentent devant les juges, ils vont se dire que c'est parce que j'ai subi des exactions
18 que je me suis mis à raconter et, par la suite, ils ont été arrêtés. Mais maintenant, je me
19 dis que ce sont des risques que je suis en train de prendre, qu'ils soient au pouvoir ou
20 pas. Maintenant, je me considère comme un homme mort, c'est ce que j'ai dit. Et je ne
21 peux pas prononcer le nom du frère qui est de l'autre côté de la rive parce qu'il ne peut
22 pas venir de son propre chef pour commettre des exactions, mais ceux qui ont commis
23 des exactions, ce sont bien Patassé et Bozizé ».

24 est corrigée par

25 « Maître, nous sommes ici aujourd'hui devant la Cour. En donnant ce témoignage, je me
26 considère comme un homme mort. Car je me trouve entre Patassé et Bozizé. Je sais que
27 si Patassé et Bozizé sont traduits en justice, ils sauront que c'est moi, à cause de ce qui
28 m'est arrivé, qui les ai dénoncés pour qu'ils soient arrêtés ou traités d'une manière ou

1 d'une autre. C'est pourquoi j'ai eu peur et je me suis dit que j'étais en train de courir de
2 sérieux risques. Qu'ils restent au pouvoir ou pas, je me considère déjà comme un
3 homme mort. C'était ce que j'avais dit. Je ne peux pas citer le nom du frère qui est de
4 l'autre côté de la rive car il était là-bas, il ne pouvait pas venir m'agresser ici. Les seules
5 personnes qui pouvaient me faire du mal étaient Bozizé et Patassé ».

6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

7 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III,
8 ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, et des instructions contenues dans le
9 courriel en date du 4 novembre 2013, la version de la transcription avec ses
10 expurgations est rendue publique.